

DOCUMENT OFFICIEUX PORTANT SUR LE PROJET RELATIF A LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE ET AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE : “ÉLABORER DES
SOLUTIONS FACE AUX DEFIS COMMUNS”
(DOCUMENT CDIP/4/7)

établi par le Secrétariat

Table des matières

RAPPEL.....	2
I. PROPOSITIONS ATTESTANT UNE LARGE COMMUNAUTE DE VUES.....	3
a) Définition du transfert de technologie (paragraphe 5)	3
b) Explication du terme “nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie” (paragraphe 15).....	4
c) Autres idées sur le projet (paragraphe 19).....	4
II. PROPOSITIONS POUVANT DONNER LIEU A UNE SOLUTION COMMUNE	5
a) Définition du transfert de technologie (paragraphe 6)	5
b) Normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie (paragraphe 9).....	6
c) Examen des documents (paragraphe 17).....	7
d) Idées supplémentaires pour le projet (paragraphe 19).....	8
e) Composition du Forum d’experts internationaux de haut niveau (page 9).....	10
f) Étude sur la mesure dans laquelle l’article 66.2 de l’accord sur les ADPICS est appliquée (page 12).....	10
g) Étude sur les politiques de recherche-développement des secteurs public et privé de pays développés (page 12)	11
III. PROPOSITIONS DIVERGENTES.....	11
a) Politiques de propriété intellectuelle à l’appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement (paragraphe 10)	12
b) Mesures de soutien multilatérales : engagements du type de ceux énoncés à l’article 66.2 de l’Accord sur les ADPIC (paragraphe 11.i))	13
c) Mesures de soutien multilatérales : établissement d’une taxe spéciale selon le PCT (paragraphe 11.i)).....	14
d) Rebaptiser le projet (paragraphe 12)	15
e) Document de travail sur les politiques et les initiatives de propriété intellectuelle (paragraphe 14).....	15
f) Approche du projet (paragraphe 16)	16
g) Consultations régionales (paragraphe 20)	17
h) Étude sur les mesures prévues par l’Accord sur les ADPIC (page 11).....	17
i) Évaluation globale du “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie” (CDIP/4/7)	18

ANNEXES

RAPPEL

1. À sa quatrième session, tenue du 16 au 20 novembre 2009, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a pris la décision suivante :

“[Le comité] a en outre examiné le projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs figurant dans le document CDIP/4/7 et décidé que les délibérations sur ce document se poursuivraient à sa cinquième session. Un groupe de délégations “sympathisantes” soumettrait un document contenant des observations sur la mise en œuvre des recommandations correspondantes avant la fin de 2009. Les autres États membres seraient invités à répondre à ce document pour le 31 janvier 2010 au plus tard. Le Secrétariat établirait ensuite un document officiel pour examen par le CDIP à sa cinquième session.”

2. Le présent document constitue le document officiel élaboré à la suite de cette décision. Les paragraphes figurant sous chaque pays ou groupe de pays contiennent des extraits des communications du pays ou du groupe de pays mentionné.

3. Compte tenu des diverses observations reçues, il est suggéré de subdiviser le document en trois parties et d’inclure dans l’annexe le texte complet de toutes les observations reçues. Les trois parties sont les suivantes :

- I. propositions attestant une large communauté de vues;
- II. propositions pouvant donner lieu à une solution commune;
- III. propositions divergentes.

I. PROPOSITIONS ATTESTANT UNE LARGE COMMUNAUTE DE VUES

4. Les catégories suivantes de suggestions présentées par les États membres semblent exprimer, au moins dans une large mesure, un consensus.

a) Définition du transfert de technologie (paragraphe 5)¹

Pays en développement sympathisants

5. Dans l'optique de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, il importe de s'entendre sur la signification et la définition du terme "transfert de technologie". À cet égard, il y a eu des tentatives préalables de définition de cette expression dont il convient de tenir compte pour parvenir à un accord sur ses grandes lignes. Le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie (dans sa version de 1985) constitue un bon point de départ.

Australie

6. L'Australie est favorable à la poursuite du débat sur la définition du transfert de technologie. Bien que le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie constitue un point de référence, il conviendrait d'examiner l'ensemble des définitions. Une définition contribuerait également à classer les travaux sur le transfert de technologie dans le cadre des différents comités de l'OMPI. Cependant, les délibérations sur les définitions ne devraient pas dominer les débats relatifs à ce projet, au détriment des recommandations concernant des mesures concrètes visant à renforcer et à accélérer le transfert de technologie vers les pays en développement.

Principauté de Monaco

7. La Principauté de Monaco partage l'avis exposé dans le document présenté par l'Égypte selon lequel il faudrait au préalable s'entendre sur une définition de l'expression "transfert de technologie", pour autant que cette définition se concentre sur les aspects de propriété intellectuelle.

Royaume-Uni

8. Une tentative de définition du terme "transfert de technologie", proposée par l'Égypte, contribuerait à déterminer plus précisément la portée de ce projet. Le Royaume-Uni estime néanmoins qu'une telle définition dans un projet de l'OMPI devrait se limiter à définir ce que l'on entend par "transfert de technologie" dans le cadre de la propriété intellectuelle.

¹ Les numéros de paragraphe figurant dans les sous-titres correspondent aux numéros de paragraphe figurant dans la communication de l'Égypte au nom d'un groupe de pays en développement sympathisants.

États-Unis d'Amérique

9. Nous approuvons l'Égypte et le groupe de pays en développement sympathisants ("Égypte"), selon lesquels le projet devrait être guidé par une idée précise de ce que l'on entend par l'expression "transfert de technologie". À notre avis, la définition de cette expression figurant dans l'étude préliminaire sur le transfert de technologie commandée par le Comité permanent du droit des brevets (SCP/14/4) donnerait une définition opérationnelle pratique du terme susceptible d'être utilisée dans le projet à l'étude au sein du CDIP. L'étude du SCP relève que, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la propriété intellectuelle, "le transfert de technologie désigne une série de processus au moyen desquels des individus ou des institutions (par exemple, une entreprise, une université ou un organisme public) s'échangent des idées, des connaissances, des technologies et des compétences" (SCP/14/4, paragraphe 16).

b) Explication du terme "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie"
(paragraphe 15)

Pays en développement sympathisants

10. Qu'entend-on par "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle"? Cette expression est vague et ne permet pas de savoir précisément ce qu'elle implique.

Principauté de Monaco

11. La Principauté de Monaco souhaiterait avoir plus d'information sur ce que recouvre la notion de "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle", notamment pour ce qui est du rôle et du fonctionnement de cette plate-forme.

Royaume-Uni

12. Il conviendrait d'apporter des précisions sur ce que l'on entend dans le document CDIP/4/7 par "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie". Cette expression est vague et imprécise. Quel est l'objectif que le Secrétariat pense atteindre?

c) Autres idées sur le projet (paragraphe 19)

Pays en développement sympathisants

13. Outre les observations spécifiques figurant dans la partie suivante, les activités de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet devraient s'inspirer des idées ci-après :

- iii)² recherche des autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel. Cette activité a été entreprise par l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre de sa Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique et pourrait inspirer l'OMPI;
- iv) étude des modèles libres possibles et de leur contribution au transfert de technologie (voir la recommandation n° 36 du Plan d'action pour le développement).

République arabe syrienne

14. Nous voudrions appuyer les idées de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet, parmi lesquelles figurent les idées suivantes : iii) rechercher des autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets.

États-Unis d'Amérique

15. La troisième et la quatrième idées de la proposition égyptienne semblent englober des études sur des modèles d'incitation complémentaires : une étude examinerait les autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel tandis qu'une autre étudierait la contribution des modèles en libre accès au transfert de technologie. Bien que ces sujets soient importants, nous remarquons que seule une recommandation du Plan d'action pour le développement (n° 36) traite des modèles d'incitation ne relevant pas de la propriété intellectuelle et qu'elle invite les États membres à "échanger des données d'expérience sur des projets de partenariats ouverts tels que le projet sur le génome humain et sur des modèles de propriété intellectuelle".

II. PROPOSITIONS POUVANT DONNER LIEU A UNE SOLUTION COMMUNE

16. Les catégories de suggestions ci-après présentées par les États membres semblent être de nature à permettre l'élaboration de stratégies communes, étant donné qu'elles contiennent certains points communs ou envisagent une orientation ou un résultat analogue.

a) Définition du transfert de technologie (paragraphe 6)

Pays en développement sympathisants

17. Cette définition devrait tenir compte de mécanismes de marché tels que les transactions commerciales dans ce domaine, l'IED, les contrats de licence et les accords de recherche-développement. Elle devrait aussi tenir compte de filières informelles non commerciales légitimes telles que l'imitation après inspection, l'ingénierie inverse, la décompilation de logiciels ainsi que la simple expérimentation. Enfin, un troisième élément de cette définition devrait s'inspirer des efforts déployés par les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide au développement et les

² La numérotation reprend celle utilisée dans le paragraphe correspondant du document original.

organisations non gouvernementales (ONG). De même, la définition devrait englober les transferts de technologie survenant lors de l'étude de l'information disponible, y compris dans le cadre des divulgations liées aux brevets, sous réserve que des informations suffisantes soient mises à la disposition des ingénieurs pour leur permettre de comprendre les techniques.

États-Unis d'Amérique

18. Dans la proposition égyptienne (page 10), il est conseillé d'utiliser l'étude du SCP comme base pour les travaux du CDIP sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie et nous recommandons de suivre ce conseil³. En outre, nous estimons que la définition de l'expression "transfert de technologie" figurant dans l'étude du SCP englobe largement la longue liste énumérée dans la proposition égyptienne.

b) Normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie (paragraphe 9)

Pays en développement sympathisants

19. Normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie : une approche plus dynamique du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt des pays en développement et des pays les moins avancés, devrait mettre pleinement à profit les éléments de flexibilité du régime international et prévoir notamment des politiques appropriées en ce qui concerne

- i) les critères de protection (par exemple, la brevetabilité);
- ii) la durée des droits au-delà d'un délai raisonnable pour récompenser l'innovation et la créativité;
- iii) les exceptions aux droits exclusifs;
- iv) l'utilisation d'instruments publics (par exemple, l'obligation de divulgation et les obligations pratiques, les licences obligatoires, les logiciels libres);
- v) un système de protection adapté aux conditions nationales;
- vi) les aspects administratifs et de procédure; et
- vii) la surveillance des pratiques anticoncurrentielles et d'autres formes d'abus de droits.

Australie

20. L'Australie note que ce paragraphe semble se référer aux "éléments de flexibilité" de l'Accord sur les ADPIC, mais souhaiterait obtenir des précisions sur ce point. Selon l'Australie, la portée des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC est une question qui relève du Conseil des ADPIC. Nous ne pensons pas que l'OMPI ait un rôle à

³ *États-Unis d'Amérique* : nous notons également que la définition de "transfert de technologie" contenue dans la proposition égyptienne (paragraphe 6) est incomplète car elle comprend l'imitation, l'ingénierie inverse, la décompilation de logiciels ainsi que d'autres moyens d'obtenir des technologies, sans faire mention des intérêts légitimes des titulaires de droits. Le consentement d'un ayant droit peut être nécessaire pour des actes relevant de lois nationales de certains pays.

jouer dans la considération normative des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OMPI. Le rôle de l'Organisation devrait se limiter à fournir des conseils sur l'utilisation de ces éléments de flexibilité plutôt qu'à déterminer leur portée et leur application. S'agissant du transfert de technologie, et comme l'a proposé le Secrétariat, cela reviendrait à fournir des conseils concrets sur la manière dont ces éléments de flexibilité sont utilisés par les membres.

Principauté de Monaco

21. La Principauté de Monaco estime que ce projet doit prendre en considération et compléter les travaux d'autres comités de l'OMPI qui abordent également le transfert de technologie, ce notamment afin d'éviter tout chevauchement.

Royaume-Uni

22. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a examiné une étude préliminaire sur le transfert de technologie (SCP/14/4) dans laquelle est présentée une vue d'ensemble de la littérature dans ce domaine. Il conviendrait d'examiner comment ce travail et le projet du CDIP relatif au transfert de technologie pourraient se compléter plutôt que de se chevaucher. Au sein du SCP, un groupe de pays sympathisants (composé de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et de l'Inde) a demandé que soit réalisée une étude complémentaire relative à l'incidence négative des brevets sur le transfert de technologie. Nous pensons que toute nouvelle étude devrait être équilibrée et tenir compte à la fois des incidences positives et négatives de la propriété intellectuelle sur le transfert de technologie.

États-Unis d'Amérique

23. Dans le cadre du premier groupe de questions défini dans la proposition égyptienne – les normes internationales de propriété intellectuelle, y compris la brevetabilité, les exceptions en ce qui concerne les droits exclusifs, les exigences de divulgation, les licences obligatoires et les pratiques anticoncurrentielles (proposition égyptienne, paragraphe 9) –, nous signalons que ces questions sont en cours d'examen par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ou ont été soumises à l'examen de ce dernier. Nous sommes d'avis que le CDIP devrait se coordonner avec le SCP afin d'éviter les chevauchements et les approches divergentes. Toutefois, la coordination avec les autres comités ne devrait pas empêcher le CDIP d'utiliser les travaux de ces comités dans le cadre de son mandat. À notre avis, ces synergies devraient être encouragées. L'examen des mécanismes de coordination à la prochaine session du CDIP devrait permettre de préciser la façon dont le CDIP devrait s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'un des nombreux comités de l'OMPI.

c) Examen des documents (paragraphe 17)

Pays en développement sympathisants

24. Ce projet doit commencer par un examen des documents attestant des travaux et des efforts réalisés dans le domaine du transfert de technologie, notamment par d'autres organisations internationales telles que la CNUCED, le PNUE, l'ONUDI, l'OMS ou l'OMC. Il doit tenir compte de l'histoire du multilatéralisme sur le sujet. Cet examen devrait s'inspirer de la liste de questions à examiner (voir notamment les recommandations n^{os} 30

et 40 du Plan d'action pour le développement). Ces points ont été expressément évoqués lors du forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d'action pour le développement accueilli par l'OMPI les 13 et 14 octobre 2009. Les observations formulées durant ce forum devraient être prises en considération dans ce projet.

Australie

25. L'Australie souscrit à une analyse objective, fondée sur des éléments concrets, du transfert de technologie sur l'ensemble du projet. L'Australie estime que recenser et définir dès le départ les difficultés éventuelles dans le transfert effectif de technologie s'inscrivent dans une démarche objective. Toutefois, le fait de limiter les études aux obstacles risque de conduire à un résultat moins équilibré et finalement moins utile qu'une étude dans laquelle la question serait examinée de manière objective sur la base d'éléments concrets avérés.

Royaume-Uni

26. S'agissant des propositions de recherche qui figurent dans le document CDIP/4/7 (2.1.2), nous sommes favorables à des travaux supplémentaires dans ce domaine et la portée de ces propositions nous semble valable. Nous approuvons la proposition de l'Égypte selon laquelle ces travaux devraient prendre en considération l'examen des documents déjà disponibles afin d'éviter une répétition des travaux. En outre, études et recherche devraient tenir compte dès le départ du fait que plusieurs solutions peuvent être nécessaires non seulement pour des pays à des niveaux de développement différents, mais également pour différents secteurs. Nous avons constaté, en réunissant des éléments de preuve sur le lien entre transfert de technologie dans le cadre de la propriété intellectuelle et changement climatique, que différentes questions peuvent faire surface dans différents secteurs technologiques.

États-Unis d'Amérique

27. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la recommandation incluse dans la proposition égyptienne (paragraphe 17) de procéder à un examen des documents attestant des travaux réalisés dans le domaine du transfert de technologie, notamment par d'autres organisations. Toutefois, nous apprécierions d'avoir des précisions sur la suggestion selon laquelle tout examen de documents "devrait s'inspirer de la liste de questions à examiner" et les observations formulées durant le forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d'action pour le développement accueilli par l'OMPI les 13 et 14 octobre 2009 devraient être prises en considération dans ce projet. Il serait utile de savoir à quelle "liste de questions" et à quelles observations précises la proposition égyptienne renvoie.

d) Idées supplémentaires pour le projet (paragraphe 19)

Pays en développement sympathisants

28. Outre les observations spécifiques figurant dans la partie suivante, les activités de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet devraient s'inspirer des idées ci-après :

i) création d'une base de données visant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement à partir des pays développés;

ii) étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du “Projet relatif à l’élaboration d’instruments permettant d’accéder à l’information en matière de brevets” (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Il conviendrait d’entreprendre des études panoramiques analogues sur les brevets sous l’angle du transfert de technologie dans les domaines de l’alimentation et de l’agriculture;

v)⁴ étude des dispositions de l’Accord sur les ADPIC et des raisons pour lesquelles il n’a pas favorisé le transfert de technologie. Il conviendrait de débattre et d’analyser ce que l’OMPI peut faire à cet égard;

vi) examen des moyens qui permettraient aux pays en développement de remédier au problème de la fuite des cerveaux?

République arabe syrienne

29. Nous voudrions appuyer les idées de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet, parmi lesquelles figurent les idées suivantes : i) création d’une base de données visant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement vers les pays développés; ii) étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du “Projet relatif à l’élaboration d’instruments permettant d’accéder à l’information en matière de brevets” (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie.

États-Unis d’Amérique

30. Les deux premières [idées] exigeraient i) la création d’une base de données ciblant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement à partir des pays développés et ii) l’étude des rapports panoramiques établis dans le cadre d’un projet du CDIP en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Bien que ces idées semblent être comprises dans la portée du projet existant et en dépit de l’intérêt qu’elles peuvent présenter, il nous faudrait disposer de précisions supplémentaires sur ces activités proposées, y compris leurs incidences sur les coûts, afin de donner un avis autorisé sur la question de savoir si elles doivent être intégrées au projet actuel. Par exemple, en ce qui concerne la proposition relative à la base de données du point i), en quoi serait-elle différente de la base de données de mise en parallèle des besoins de développement liés à la propriété intellectuelle (IP-DMD) en cours de développement au titre de la recommandation n° 9 du Plan d’action pour le développement (annexe IV du document CDIP/4/2) ou comment ces deux activités pourraient-elles être combinées? v) En ce qui concerne la cinquième idée, qui propose d’examiner et d’analyser les raisons pour lesquelles l’Accord sur les ADPIC n’a pas favorisé le transfert de technologie, nous estimons que l’OMPI devrait veiller à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles du Conseil des ADPIC de l’OMC visant à assurer le respect des obligations des États membres en vertu de l’article 66.2. À cet effet, on est prié de se reporter aux commentaires du paragraphe 11 ci-dessus. Dans l’étude, si l’accent, au lieu d’être mis sur “les raisons pour lesquelles l’Accord sur les ADPIC n’a pas favorisé le transfert de technologie”, l’était sur “les moyens de mieux utiliser l’Accord sur

⁴ La numérotation reprend celle utilisée dans le paragraphe correspondant du document original.

les ADPIC pour promouvoir le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés”, cela compléterait utilement le programme de recherche de ce projet. vi) La sixième et dernière idée de fond figurant dans la proposition égyptienne concerne l’examen des moyens qui permettraient aux pays en développement de remédier au problème de la fuite des cerveaux. La recommandation n° 39 du Plan d’action pour le développement porte expressément sur cette question et demande à l’OMPI, “d’aider, dans le cadre de ses compétences et de sa mission fondamentales et en coopération avec les organisations internationales compétentes, les pays en développement, en particulier les pays africains, en menant des études sur la fuite des cerveaux et en formulant des recommandations en conséquence”. Les États-Unis accueilleraient favorablement des études, menées par l’OMPI en collaboration avec d’autres organisations internationales, qui mettraient en lumière les causes de la fuite des cerveaux (y compris la possibilité qu’un système inefficace des droits de propriété intellectuelle puisse avoir des incidences), tout en relevant que ce sujet pourrait bénéficier d’un document de projet distinct à la mesure de son importance.

e) Composition du Forum d’experts internationaux de haut niveau (page 9)

Pays en développement sympathisants

31. Qui décidera de la composition du forum d’experts? C’est aux États membres qu’il devrait revenir de se prononcer sur les propositions et la composition du forum d’experts.

République arabe syrienne

32. Nous souhaiterions appuyer la proposition visant à incorporer les recommandations du Forum d’experts internationaux de haut niveau dans les programmes de l’OMPI. Ce forum doit donc être équilibré et sa composition devrait être arrêtée par les États membres.

Royaume-Uni

33. S’agissant de la participation au forum de haut niveau, nous souscrivons à la proposition de l’Égypte relative au besoin de transparence. Les États membres devraient convenir d’une manière générale de la composition et du rôle de ce forum, car ils seront importants pour garantir l’engagement de toutes les parties sur l’ensemble du projet. Nous reconnaissons néanmoins la nécessité de concilier implication et microgestion afin de ne pas compromettre l’avancée du projet.

f) Étude sur la mesure dans laquelle l’article 66.2 de l’accord sur les ADPIC est appliquée (page 12)

Pays en développement sympathisants

34. Établir une étude sur la mesure dans laquelle l’article 66.2 de l’Accord sur les ADPIC est appliqué, en vue de son examen. L’article 66.2 prévoit ce qui suit “[l]es pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d’encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d’une base technologique solide et viable.”

États-Unis d'Amérique

35. Une autre étude recommandée dans la proposition égyptienne (page 12) consisterait à examiner dans quelle mesure l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC a été respecté. L'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC dépasse le cadre du mandat de l'OMPI dans le domaine des aides aux entreprises, des aides commerciales et financières et d'autres types de mesures incitatives. Le Conseil des ADPIC de l'OMC est chargé de contrôler les encouragements au transfert de technologie distribués aux PMA par les pays développés en vertu de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. Les pays membres qui sont développés ont l'obligation de présenter régulièrement au Conseil des mises à jour sur le respect de leurs obligations en vertu de l'article 66.2. L'OMPI devrait, selon nous, éviter de s'acquitter de tâches qui relèvent de la compétence expresse d'autres organisations internationales. Nous appuierons la proposition d'étude dans la mesure où elle se concentre sur les moyens de mieux utiliser l'Accord sur les ADPIC pour promouvoir le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés (voir ci-dessous).

g) Étude sur les politiques de recherche-développement des secteurs public et privé de pays développés (page 12)

Pays en développement sympathisants

36. Mener une étude sur les politiques de recherche-développement des secteurs public et privé de pays développés, et analyser leur incidence sur l'amélioration de la capacité de R-D des pays en développement. Cette étude devrait viser à recenser les politiques qui renchérissent le coût de la R-D pour les instituts de pays en développement, qui entravent la recherche-développement dans les pays en développement et qui conduisent à une appropriation illicite des ressources biologiques des pays en développement.

États-Unis d'Amérique

37. Une troisième étude recommandée dans la proposition égyptienne (page 10) consisterait à analyser les politiques en matière de recherche-développement des secteurs public et privé des pays développés et leur incidence sur l'amélioration de la capacité de recherche-développement dans les pays en développement. Nous sommes prêts à appuyer une étude équilibrée sur les politiques en matière de recherche-développement et leur incidence sur le transfert de technologie tout en signalant qu'une telle étude devrait être étroitement coordonnée avec un projet de recherche proposé dans la section 2.1.2.b) du document CDIP/4/7 (une étude sur les politiques relatives aux droits de propriété intellectuelle de divers pays visant à promouvoir le transfert de technologie, y compris l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle) et la section 2.1.2.c) (des études de cas sur la coopération entre les instituts de recherche-développement dans les pays développés et les pays en développement).

III. PROPOSITIONS DIVERGENTES

38. D'importantes divergences de vues semblent ressortir des propositions ci-après qui ont été présentées par les États membres.

a) Politiques de propriété intellectuelle à l'appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement (paragraphe 10)

Pays en développement sympathisants

39. Politiques de propriété intellectuelle à l'appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement : en vue de promouvoir le transfert et la diffusion des techniques, parmi d'autres objectifs connexes, l'OMPI devrait participer à un débat avec d'autres organisations internationales pertinentes, de la façon appropriée, sur un certain nombre d'initiatives susceptibles d'être prises par les pays industrialisés, à savoir :

i) fourniture d'une assistance technique et financière visant à renforcer la capacité des pays à absorber les techniques;

ii) octroi d'avantages fiscaux aux entreprises transférant des techniques vers les pays en développement du même type que les avantages souvent disponibles dans les pays industrialisés pour les entreprises qui transfèrent des techniques vers des régions moins développées de ces mêmes pays;

iii) octroi des mêmes avantages fiscaux pour les activités de recherche-développement menées à l'étranger que pour les activités de recherche-développement menées au niveau national. C'est ainsi que, conformément à l'article 66.2, de l'Accord sur les ADPIC, des avantages plus importants pourraient être accordés pour les activités de recherche-développement menées dans les pays en développement;

iv) octroi d'incitations fiscales tendant à encourager les entreprises à former des diplômés des pays en développement (scientifiques, ingénieurs et gestionnaires), de manière à ce que les savoirs de ces diplômés servent à élaborer des techniques dans leur pays d'origine;

v) affectation de ressources publiques, telles que celles provenant de la National Science Foundation ou des National Institutes of Health des États-Unis, en tant que contribution aux activités de recherche visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière d'élaboration et de transfert de techniques;

vi) création de programmes de dons au profit de la recherche en faveur des techniques susceptibles de répondre le mieux aux besoins sociaux prioritaires des pays en développement. Les techniques élaborées dans le cadre de ces programmes pourraient être mises à la disposition du public, en particulier celles qui seraient financées grâce à des ressources publiques;

vii) création de programmes de dons en faveur d'initiatives visant à faire participer de façon constructive des équipes de recherche dans les pays en développement, en partenariat avec des groupes de recherche des pays donateurs;

viii) les universités devraient être incitées à recruter et à former des étudiants des pays en développement dans les domaines des sciences, des techniques et de la gestion. Il pourrait être particulièrement utile d'encourager la création de programmes d'enseignement sanctionnés par des diplômes grâce à la méthode d'enseignement à distance ou par le biais d'établissements étrangers;

ix) octroi de fonds fiduciaires spéciaux consacrés à la formation de personnel scientifique et technique en vue de faciliter le transfert de techniques particulièrement utiles pour la fourniture de biens d'intérêt public et destinés à encourager la recherche dans les pays en développement.

Royaume-Uni

40. Bien que nous approuvions un certain nombre de commentaires figurant dans la proposition de l'Égypte, comme indiqué ci-dessus, certains éléments sont source de préoccupation : Nous considérons que certaines de ces propositions semblent préjuger des résultats de ce projet. Des propositions spécifiques, qui figurent par exemple aux points 10, 11 et 19, méritent d'être débattues, mais ne sont fondées sur aucune analyse ou fait concret. Nombreuses sont celles qui ont des implications importantes en termes de coût. Ces propositions peuvent être valables, mais il peut également y en avoir d'autres qui n'ont pas encore été mises en avant et qui sont plus concrètes. Cette question ne sera pas éclaircie tant que l'étude économique de départ n'aura pas été faite.

États-Unis d'Amérique

41. En ce qui concerne le deuxième groupe de recommandations défini dans la proposition égyptienne, à savoir les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement (paragraphe 10), les États-Unis d'Amérique font observer qu'ils ont déjà activement encouragé leurs instituts de recherche scientifique à coopérer avec les instituts de recherche-développement des pays en développement au moyen d'accords portant sur les sciences et les techniques administrés par le Département d'État américain et d'accords sur la recherche-développement conclus avec le Département de l'énergie, les Instituts nationaux de la santé et d'autres organismes. Les organismes publics américains, tels que le Département d'État américain, l'*Agency for International Development* et de nombreux autres travaillent également pour promouvoir et soutenir les partenariats entre les secteurs public et privé en matière de transfert de technologie et apportent un soutien financier et les subventions à l'investissement pour des projets du secteur privé liés à la technologie dans les pays en développement.

b) Mesures de soutien multilatérales : engagements du type de ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC (paragraphe 11.i)

Pays en développement sympathisants

42. Mesures de soutien multilatérales : au niveau multilatéral, les initiatives suivantes pourraient être envisagées : engagements du type de ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, au profit de l'ensemble des pays en développement.

Australie

43. L'Australie est consciente des préoccupations de certains membres en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, l'affirmation selon laquelle l'Accord sur les ADPIC n'aurait pas favorisé le transfert de technologie nous paraît inexacte. Selon l'Australie, la mise en œuvre concrète de l'article 66.2 est une question qui relève du Conseil des ADPIC. Nous ne serions pas favorables à un examen de la mise en œuvre de l'article 66.2 au sein de l'OMPI.

Royaume-Uni

44. La proposition de l'Égypte qui figure au point 11.i) concerne l'introduction d'engagements semblables à ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris pour les pays n'ayant pas adhéré à l'OMC. Nous estimons que plutôt que de remplacer l'Accord sur les ADPIC à cet égard, il serait préférable d'encourager les membres à remplir leurs engagements en vertu de cet accord.

c) Mesures de soutien multilatérales : établissement d'une taxe spéciale selon le PCT (paragraphe 11.i))

Pays en développement sympathisants

45. L'établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

Principauté de Monaco

46. La Principauté de Monaco n'estime pas opportune l'idée, avancée dans le document présenté par l'Égypte, d'établir une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En effet, le PCT finance déjà de manière substantielle la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement

République arabe syrienne

47. Par ailleurs, nous souhaiterions appuyer la proposition relative à l'établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les PMA et d'autres pays en développement.

Royaume-Uni

48. La proposition de prélever des taxes supplémentaires sur les demandes PCT (point 11.ii)) n'est pas appropriée, car ces taxes financent déjà en grande partie le Plan d'action pour le développement (il semblerait jusqu'à 75%), et n'est pas quelque chose que nous pouvons appuyer. Alors qu'un des objectifs du PCT est de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en développement en renforçant l'efficacité de leurs systèmes juridiques de protection des inventions, l'intention est de parvenir à ce résultat en facilitant l'accès à l'information sur les avancées technologiques, plutôt qu'en augmentant les taxes pour financer des projets spécifiques.

États-Unis d'Amérique

49. Pour ce qui est du troisième groupe de recommandations, les mesures de soutien multilatérales (paragraphe 11), la proposition égyptienne recommande d'instituer une taxe spéciale sur les demandes déposées au titre du PCT, dont le produit serait affecté à la promotion d'activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Les taxes du PCT servent déjà à financer une grande partie des

activités de l'OMPI et une hausse des taxes serait contraire à la direction prise récemment par l'OMPI, qui consiste à réduire les taxes en vue d'encourager une utilisation accrue du système du PCT afin de protéger et de diffuser les nouvelles technologies.

d) Rebaptiser le projet (paragraphe 12)

Pays en développement sympathisants

50. Le projet devrait être intitulé "Accès au savoir et à la technologie". Cette proposition vise à rendre compte de la nature du transfert de technologie.

République arabe syrienne

51. Nous pensons également que le projet devrait être intitulé "Accès au savoir et à la technologie".

États-Unis d'Amérique

52. Le titre actuel du projet, "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs", semble respecter à la fois la lettre et l'esprit des recommandations du Plan d'action pour le développement sur lesquels repose le projet. Ces recommandations sont axées sur les aspects du transfert de technologie "liés à la propriété intellectuelle" (recommandations n° 25 et 26). Rebaptiser le projet "accès au savoir et à la technologie" (paragraphe 12 de la proposition égyptienne) ne traduirait pas, selon nous, de manière adéquate ces recommandations car il n'établit aucun lien entre la propriété intellectuelle et le transfert de technologie.

e) Document de travail sur les politiques et les initiatives de propriété intellectuelle (paragraphe 14)

Pays en développement sympathisants

53. En principe, les idées sont constructives mais il est nécessaire de souligner que l'approche doit respecter les différents niveaux de développement, ce qui signifie qu'il ne faut pas tomber dans le piège d'une approche unique. Il faut reconnaître que la propriété intellectuelle peut servir à favoriser le transfert de technologie mais qu'elle peut aussi l'entraver. Il est important de noter qu'il existe aussi une proposition visant à incorporer les recommandations du forum d'experts internationaux de haut niveau dans les programmes de l'OMPI. Ce forum doit donc être équilibré et sa composition devrait être arrêtée par les États membres. Avant de lancer des projets ambitieux tels que ceux qui sont définis dans le descriptif de projet, il est important que les pays arrêtent chacun une position en ce qui concerne le transfert de technologie. Le Secrétariat devrait établir un document de travail sur les politiques et les initiatives de propriété intellectuelle nécessaires à la promotion du transfert de technologie. Ce document de travail devrait par la suite être examiné par le CDIP pour permettre aux États membres de déterminer les étapes suivantes.

Colombie

54. Nous n'approuvons pas les affirmations telles que celle qui figure au début de la page 6 du document de référence, qui suggère que la propriété intellectuelle peut constituer un obstacle au transfert de technologie. Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que la propriété intellectuelle prévoit un système d'incitations qui encourage la créativité et la création de technologie et que sans la propriété intellectuelle, rien ne contribue à stimuler le progrès technologique et, par conséquent, le transfert de technologie. Enfin, nous souhaitons nous référer au document du Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) n° 3533 intitulé "BASES D'UN PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ADÉQUATION DU SYSTÈME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AVEC LA COMPÉTITIVITÉ ET LA PRODUCTIVITÉ NATIONALES : 2008-2010", dans lequel il est stipulé ce qui suit : "STRATÉGIE 4 : APPLICATION EFFECTIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Cette stratégie vise à assurer l'application appropriée des règles en matière de propriété intellectuelle, qui est essentielle tant pour l'investissement national et étranger que pour le transfert de technologie, et à garantir le respect des droits économiques des créateurs en encourageant la créativité".

États-Unis d'Amérique

55. Les États-Unis estiment que la formulation d'une recommandation en matière de politique générale devrait être précédée d'une étude, d'une collecte d'informations et d'une évaluation approfondies. La recommandation de la proposition égyptienne concernant l'établissement par le Secrétariat d'un document de travail sur des politiques et des initiatives relatives à la propriété intellectuelle qui sont nécessaires à la promotion du transfert de technologie (paragraphe 14 de la proposition égyptienne) est une suggestion judicieuse mais tous les documents devraient être fondés sur les études proposées dans la section 2.1.2 du projet et sur les opinions d'autres parties prenantes qui seront compilées au moyen des forums de l'OMPI sur l'Internet (section 2.1.3). Il semble que la proposition actuelle (section 3.2.6) envisage déjà une telle procédure, même si des éclaircissements supplémentaires du Secrétariat seraient souhaitables.

f) Approche du projet (paragraphe 16)*Pays en développement sympathisants*

56. Le projet ne prévoit pas de résultats concrets. S'il s'agit d'une bonne base pour une approche à long terme, il faut néanmoins prévoir des étapes concrètes pour enclencher le transfert de technologie vers les pays en développement.

Australie

57. L'Australie est favorable à une définition précise du projet qui s'accompagne d'indicateurs de performance à la fois quantitatifs et qualitatifs qui témoignent de la réussite du projet. Il est important que l'ensemble des projets du CDIP, y compris les projets thématiques, prévoient des mécanismes d'évaluation appropriés et exploitent les procédures d'évaluation interne convenues. Cependant, l'Australie considère qu'il serait prématuré de

définir des “résultats concrets” avant d’examiner les questions d’une manière générale et équilibrée. Le forum d’experts internationaux de haut niveau offre une bonne opportunité de définir des “résultats concrets”.

Royaume-Uni

58. Le résultat proposé actuellement, à savoir d’incorporer les conclusions de ce projet dans les programmes de l’OMPI, doit également être défini plus précisément et devrait être plus ambitieux compte tenu du budget de 1,7 million de francs suisses alloués à ce projet. Nous approuvons la proposition de l’Égypte en ce qui concerne le fait que ce résultat devrait reposer davantage sur des éléments concrets.

États-Unis d’Amérique

59. La proposition originale semble être une réponse appropriée à l’accent mis dans les recommandations adoptées en vue d’“engager les discussions” (recommandation n° 19) et d’“étudier” (recommandations n°s 25 et 28) les politiques relatives à la propriété intellectuelle qui assurent la promotion du transfert de technologie comme étant le prélude de l’élaboration de recommandations concrètes. La proposition égyptienne soulève un grand nombre de questions qui méritaient d’être discutées, bien que, à notre avis, il ne soit pas pratique de les examiner toutes dans le cadre d’un seul projet. Nous estimons qu’il serait plus logique de se concentrer sur – et de donner la priorité à – certains éléments clés du transfert de technologie relatif à la propriété intellectuelle (c’est-à-dire à ceux énoncés dans le document CDIP/4/7), puis d’agrandir la liste de sujets des derniers projets en se fondant sur les leçons tirées du projet initial.

g) Consultations régionales (paragraphe 20)

Pays en développement sympathisants

60. La séquence des événements dans le calendrier d’exécution du projet ne semble pas naturelle. Afin de recenser les besoins, les consultations régionales doivent intervenir au tout début du projet et non à la fin.

Royaume-Uni

61. Bien que le fait de tenir des consultations régionales au début, plutôt qu’à la fin du projet (point 20 de la proposition de l’Égypte) puisse sembler légitime pour garantir la pleine participation de l’ensemble des parties, cela risque fortement de ralentir le processus. Il conviendrait d’accepter que les États membres représenteront les intérêts de leurs régions au sein du forum.

h) Étude sur les mesures prévues par l’Accord sur les ADPIC (page 11)

Pays en développement sympathisants

62. Établir un document (objectif et bien référencé) aux fins de délibérations sur des mesures prévues par l’Accord sur les ADPIC, à l’intention des pays en développement, en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie, l’accent étant mis notamment sur

les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, les licences obligatoires et les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les dispositions anticoncurrentielles, les oppositions avant et après la délivrance des titres, l'application de l'article 44.2) de l'Accord sur les ADPIC, la période transitoire pour les PMA, etc.

États-Unis d'Amérique

63. La proposition égyptienne (pages 8 et 9) recommande d'entreprendre plusieurs études supplémentaires. Une des recommandations consiste en un document sur les mesures prévues par l'Accord sur les ADPIC, à l'intention des pays en développement, en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie, l'accent étant mis notamment sur les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, les licences obligatoires et les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les dispositions anticoncurrentielles, les oppositions avant et après la délivrance des titres, l'application de l'article 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, la période transitoire pour les PMA, etc. Nous faisons observer que le sujet général proposé figure déjà dans la proposition d'étude du projet original sur "l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle" afin de promouvoir le transfert de technologie (section 2.1.2.b)); d'autres sujets particuliers, tels que les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions, etc., sont examinées ou proposées à l'examen dans le SCP. Par conséquent, nous sommes favorables à la réalisation de l'étude proposée dans le projet original (section 2.1.2.b)).

- i) Évaluation globale du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie" (CDIP/4/7)

Mexique

64. En ce qui concerne les observations formulées dans les rubriques II. Analyse des recommandations concernées du Plan d'action pour le développement et du transfert de technologie et III. Observations générales et questions sur le projet proposé, nous considérons que la plupart de ces questions figurent déjà dans le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie", présenté par le Secrétariat dans le document CDIP/4/7. Par conséquent, les inclure dans ce document ne ferait qu'en limiter la portée. Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que l'actuel "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie" est présenté comme un point de départ pour la réalisation d'études, la tenue de consultations et des échanges de vues sur le thème du transfert de technologie pour traiter des recommandations n^{os} 19, 25, 26, et 28 du Plan d'action pour le développement, qui, une fois mises en œuvre, permettront à l'Organisation de disposer d'études sur l'état d'avancement actuel de la question, les besoins des États membres et les mesures concrètes à prendre dans chaque cas, se traduisant par des projets spécifiques à l'échelle nationale et dans le cadre des activités du programme habituel de l'OMPI dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie. Le thème du transfert de technologie est un des éléments essentiels du Plan d'action pour le développement, c'est pourquoi nous considérons qu'il est important de commencer la mise en œuvre du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie", qui figure dans le document CDIP/4/7, au moment le plus approprié pour l'ensemble des États membres.

Principauté de Monaco

65. Enfin, de manière générale, la Principauté de Monaco estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de préjuger des résultats des différentes phases du projet. Le document présentant le projet doit fixer les différentes étapes envisagées, en indiquant quels sont les résultats escomptés pour chacune des phases et l'objectif final vers lequel elles doivent tendre. Toute suggestion sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser le transfert de technologie devrait être exprimée et discutée au cours des différentes phases du projet, mais non dans le document de présentation du projet.

Royaume-Uni

66. Nous adhérons pleinement au projet proposé relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie. Le transfert de technologie est une question de plus en plus importante dans le contexte des enjeux actuels, tels que le changement climatique, où la diffusion des technologies va jouer un rôle capital si nous voulons atteindre nos objectifs d'atténuation. Le présent projet est susceptible d'éclairer le débat et de montrer la voie à suivre pour répondre à ces questions difficiles. Globalement, le document CDIP/4/7 constitue un bon point de départ. Cependant, il conviendrait de définir plus précisément la portée de ce projet, notamment afin d'assurer qu'il ne dépasse pas les compétences de l'OMPI. Il est difficile de déterminer précisément quelle sera, pour le Secrétariat, la portée du projet. L'objectif est-il de trouver des solutions au sein même du système de la propriété intellectuelle ou de prendre en considération des incitations plus générales en dehors du système? La proposition de l'Égypte élargit la portée au transfert de technologie en général, ainsi qu'aux mécanismes de financement dans le cadre de l'assistance technique, notamment au point 10 concernant les politiques de propriété intellectuelle. Nous sommes conscients du fait que ce projet devra tenir compte des questions plus générales, mais nous craignons que la proposition de l'Égypte place ce projet au-delà des compétences de l'OMPI.

États-Unis d'Amérique

67. Les États-Unis d'Amérique sont d'avis qu'un système de propriété intellectuelle bien conçu est un outil indispensable pour le développement économique et le transfert de technologie. Sous réserve des modifications proposées ci-dessous, nous soutenons le "projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie" (CDIP/4/7), qui constitue un bon point de départ pour le lancement d'une série d'activités destinées à déterminer les politiques et les pratiques liées à la propriété intellectuelle susceptibles d'être utilisées pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Traduction d'une lettre datée du 31 décembre 2009 (référence CHAN.2009.294)

adressée par : la Mission permanente de la République arabe d'Égypte
auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions
spécialisées à Genève et des autres organisations
internationales ayant leur siège en Suisse

au : Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur de se référer aux délibérations de la quatrième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) de l'OMPI tenue à Genève du 16 au 20 novembre 2009, dans le cadre desquelles, lors de l'examen du document CDIP/4/7 intitulé "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs", le comité est convenu, ainsi qu'il ressort du paragraphe 8 du résumé présenté par le président, que les délibérations sur ce document se poursuivraient à la cinquième session du CDIP et qu'un groupe de délégations "sympathisantes" soumettrait un document contenant des observations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes avant la fin de 2009.

À cet égard, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte a l'honneur de joindre en annexe un document contenant les observations de ce groupe de délégations "sympathisantes", à savoir le groupe des pays africains, le groupe des pays arabes, le Brésil et l'Inde.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les assurances de sa très haute considération.

Le 31 décembre 2009

**Observations d'un groupe de pays en développement sympathisants⁵ sur
le projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie :
Élaborer des solutions face aux défis communs (document CDIP/4/7)**

I. Approche thématique par projets

1. L'approche thématique par projets en vue de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement a été proposée par le Secrétariat de l'OMPI à la troisième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (27 avril – 1^{er} mai 2009). On trouvera dans le document CDIP/3/INF/1 de l'OMPI la proposition générale relative à cette approche. À la suite des délibérations sur cette approche par les États membres (paragraphe 212 à 270 du rapport sur la troisième session du CDIP (document CDIP/3/9 Prov.2), le président du CDIP a proposé des éléments qui constitueront l'angle d'attaque des délibérations sur les projets thématiques. Ces éléments, approuvés par consensus, figurent dans le paragraphe 8 du résumé présenté par le président (document CDIP/3/9 Prov.2) et sont reproduits ci-dessous :

“Dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour, le comité est convenu de poursuivre ses travaux en fonction des lignes directrices ci-après :

- “i) chaque recommandation serait examinée tout d'abord en vue de convenir des activités à mettre en œuvre;*
- “ii) les recommandations portant sur des activités similaires ou identiques seraient regroupées sous un thème, lorsque cela serait possible; et*
- “iii) la mise en œuvre serait structurée sous forme de projets et d'autres activités, de la façon qui conviendrait, étant entendu que des activités additionnelles pourraient être proposées.*

2. Le CDIP est convenu que la base des délibérations sur les projets thématiques proposés serait les recommandations du Plan d'action pour le développement incorporées dans ces projets.

⁵ Ces observations sont présentées par le groupe des pays africains, le groupe des pays arabes, le Brésil, l'Inde et le Pakistan. Elles représentent, sans préjudice de la position d'un pays ou d'un groupe précis, l'avis d'un groupe de pays en développement sympathisants sur le projet figurant dans le document CDIP/4/7. Elles font suite à la décision prise par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle de l'OMPI à sa quatorzième session (16-20 novembre 2009), ainsi qu'elle ressort du paragraphe 8 du résumé présenté par le président.

II. Analyse des recommandations concernées du Plan d'action pour le développement et du transfert de technologie

3. Le Secrétariat de l'OMPI a mis au point, dans le document CDIP/4/7, un projet thématique intitulé "Propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs". Ce projet se rapporte aux recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28 du Plan d'action pour le développement.
4. Outre ces quatre recommandations du Plan d'action pour le développement, les recommandations n^{os} 17, 22, 23, 27, 29 et 31 se rapportent aussi au thème du transfert de technologie.
5. Dans l'optique de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, il importe de s'entendre sur la signification et la définition du terme "transfert de technologie". À cet égard, il y a eu des tentatives préalables de définition de cette expression dont il convient de tenir compte pour parvenir à un accord sur ses grandes lignes. Le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie (dans sa version de 1985) constitue un bon point de départ.
6. Cette définition devrait tenir compte de mécanismes de marché tels que les transactions commerciales dans ce domaine, l'IED, les contrats de licence et les accords de recherche-développement. Elle devrait aussi tenir compte de filières informelles non commerciales légitimes telles que l'imitation après inspection, l'ingénierie inverse, la décompilation de logiciels ainsi que la simple expérimentation. Enfin, un troisième élément de cette définition devrait s'inspirer des efforts déployés par les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales (ONG). De même, la définition devrait englober les transferts de technologie survenant lors de l'étude de l'information disponible, y compris dans le cadre des divulgations liées aux brevets, sous réserve que des informations suffisantes soient mises à la disposition des ingénieurs pour leur permettre de comprendre les techniques.
7. L'examen de la question du transfert de technologie devrait s'inspirer des dispositions juridiques internationales pertinentes, à savoir :

L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC : "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations."

L'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : "L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de

faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, [...]"

8. Outre ces deux dispositions juridiques internationales importantes, il est nécessaire de tenir compte de trois groupes spécifiques de questions lors de l'examen du transfert de technologie, à savoir les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie, les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement, et les mesures de soutien multilatérales.
9. Normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie : une approche plus dynamique du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt des pays en développement et des pays les moins avancés, devrait mettre pleinement à profit les éléments de flexibilité du régime international et prévoir notamment des politiques appropriées en ce qui concerne
 - i) les critères de protection (par exemple, la brevetabilité);
 - ii) la durée des droits au-delà d'un délai raisonnable pour récompenser l'innovation et la créativité;
 - iii) les exceptions aux droits exclusifs;
 - iv) l'utilisation d'instruments publics (par exemple, l'obligation de divulgation et les obligations pratiques, les licences obligatoires, les logiciels libres);
 - v) un système de protection adapté aux conditions nationales;
 - vi) les aspects administratifs et de procédure; et
 - vii) la surveillance des pratiques anticoncurrentielles et d'autres formes d'abus de droits.
10. Politiques de propriété intellectuelle à l'appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement : en vue de promouvoir le transfert et la diffusion des techniques, parmi d'autres objectifs connexes, l'OMPI devrait participer à un débat avec d'autres organisations internationales pertinentes, de la façon appropriée, sur un certain nombre d'initiatives susceptibles d'être prises par les pays industrialisés, à savoir :
 - i) fourniture d'une assistance technique et financière visant à renforcer la capacité des pays à absorber les techniques;
 - ii) octroi d'avantages fiscaux aux entreprises transférant des techniques vers les pays en développement du même type que les avantages souvent disponibles dans les pays industrialisés pour les entreprises qui transfèrent des techniques vers des régions moins développées de ces mêmes pays;

iii) octroi des mêmes avantages fiscaux pour les activités de recherche-développement menées à l'étranger que pour les activités de recherche-développement menées au niveau national. C'est ainsi que, conformément à l'article 66.2, de l'Accord sur les ADPIC, des avantages plus importants pourraient être accordés pour les activités de recherche-développement menées dans les pays en développement;

iv) octroi d'incitations fiscales tendant à encourager les entreprises à former des diplômés des pays en développement (scientifiques, ingénieurs et gestionnaires), de manière à ce que les savoirs de ces diplômés servent à élaborer des techniques dans leur pays d'origine;

v) affectation de ressources publiques, telles que celles provenant de la National Science Foundation ou des National Institutes of Health des États-Unis, en tant que contribution aux activités de recherche visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière d'élaboration et de transfert de techniques;

vi) création de programmes de dons au profit de la recherche en faveur des techniques susceptibles de répondre le mieux aux besoins sociaux prioritaires des pays en développement. Les techniques élaborées dans le cadre de ces programmes pourraient être mises à la disposition du public, en particulier celles qui seraient financées grâce à des ressources publiques;

vii) création de programmes de dons en faveur d'initiatives visant à faire participer de façon constructive des équipes de recherche dans les pays en développement, en partenariat avec des groupes de recherche des pays donateurs;

viii) les universités devraient être incitées à recruter et à former des étudiants des pays en développement dans les domaines des sciences, des techniques et de la gestion. Il pourrait être particulièrement utile d'encourager la création de programmes d'enseignement sanctionnés par des diplômes grâce à la méthode d'enseignement à distance ou par le biais d'établissements étrangers;

ix) octroi de fonds fiduciaires spéciaux consacrés à la formation de personnel scientifique et technique en vue de faciliter le transfert de techniques particulièrement utiles pour la fourniture de biens d'intérêt public et destinés à encourager la recherche dans les pays en développement.

11. Mesures de soutien multilatérales : au niveau multilatéral, les initiatives suivantes pourraient être envisagées :

- i) engagements du type de ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, au profit de l'ensemble des pays en développement;
- ii) établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés;
- iii) mise en place d'une voie intermédiaire en vue de réduire le problème de l'information asymétrique dans les transactions entre les acheteurs et les vendeurs de techniques, afin d'acquérir des connaissances sur les programmes d'acquisition

de techniques qui ont été entrepris avec succès par le passé par les pouvoirs publics au niveau national ou à une échelle moindre. Cela pourrait permettre d'encourager la collaboration et le partage d'informations entre les gouvernements membres. Un programme de ce type pourrait comprendre, par exemple, l'accession à des informations détaillées sur les politiques menées par le passé et les partenariats mis en place entre des organismes et des entreprises nationales pour l'acquisition de techniques et sur les conditions applicables en la matière, telles que montants des redevances et clauses contractuelles, avec pour aboutissement une absorption effective des techniques dans le pays. Les programmes en question pourraient aussi déterminer le rôle le plus efficace possible que pourraient jouer les institutions publiques de recherche et les universités dans le transfert des techniques. Une fois qu'un volume suffisant d'informations de ce type aura été rassemblé et étudié, on pourrait envisager d'élaborer un contrat type pour le transfert des techniques qui pourrait servir de référence pour ce type d'activité et qui tiendrait compte des intérêts légitimes des acheteurs et des vendeurs⁶.

III. Observations générales et questions sur le projet proposé

12. Le projet devrait être intitulé "Accès au savoir et à la technologie". Cette proposition vise à rendre compte de la nature du transfert de technologie.
13. Le projet doit être axé sur les besoins des pays en développement et des PMA ainsi que sur les obstacles au transfert de technologie. Il est nécessaire de définir concrètement les problèmes.
14. En principe, les idées sont constructives mais il est nécessaire de souligner que l'approche doit respecter les différents niveaux de développement, ce qui signifie qu'il ne faut pas tomber dans le piège d'une approche unique. Il faut reconnaître que la propriété intellectuelle peut servir à favoriser le transfert de technologie mais qu'elle peut aussi l'entraver. Il est important de noter qu'il existe aussi une proposition visant à incorporer les recommandations du forum d'experts internationaux de haut niveau dans les programmes de l'OMPI. Ce forum doit donc être équilibré et sa composition devrait être arrêtée par les États membres. Avant de lancer des projets ambitieux tels que ceux qui sont définis dans le descriptif de projet, il est important que les pays arrêtent chacun une position en ce qui concerne le transfert de technologie. Le Secrétariat devrait établir un document de travail sur les politiques et les initiatives de propriété intellectuelle nécessaires à la promotion du transfert de technologie. Ce document de travail devrait par la suite être examiné par le CDIP pour permettre aux États membres de déterminer les étapes suivantes.
15. Qu'entend-on par "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle"? Cette expression est vague et ne permet pas de savoir précisément ce qu'elle implique.

⁶ L'OMPI devrait prendre en considération ses travaux antérieurs à cet égard, en particulier ceux ayant porté sur les contrats types de transfert de technologie.

16. Le projet ne prévoit pas de résultats concrets. S'il s'agit d'une bonne base pour une approche à long terme, il faut néanmoins prévoir des étapes concrètes pour enclencher le transfert de technologie vers les pays en développement.
17. Ce projet doit commencer par un examen des documents attestant des travaux et des efforts réalisés dans le domaine du transfert de technologie, notamment par d'autres organisations internationales telles que la CNUCED, le PNUE, l'ONUDI, l'OMS ou l'OMC. Il doit tenir compte de l'histoire du multilatéralisme sur le sujet. Cet examen devrait s'inspirer de la liste de questions à examiner (voir notamment les recommandations n^{os} 30 et 40 du Plan d'action pour le développement). Ces points ont été expressément évoqués lors du forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d'action pour le développement accueilli par l'OMPI les 13 et 14 octobre 2009. Les observations formulées durant ce forum devraient être prises en considération dans ce projet.
18. Si le transfert de technologie concerne avant tout le domaine des brevets, il convient de ne pas négliger le droit d'auteur et les autres catégories de droits de propriété intellectuelle ni la contribution pouvant provenir de programmes pertinents de l'OMPI.
19. Outre les observations spécifiques figurant dans la partie suivante, les activités de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet devraient s'inspirer des idées ci-après :
 - i) création d'une base de données visant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement à partir des pays développés;
 - ii) étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Il conviendrait d'entreprendre des études panoramiques analogues sur les brevets sous l'angle du transfert de technologie dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture;
 - iii) recherche des autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel. Cette activité a été entreprise par l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre de sa Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique et pourrait inspirer l'OMPI;
 - iv) étude des modèles libres possibles et de leur contribution au transfert de technologie (voir la recommandation n° 36 du Plan d'action pour le développement);
 - v) étude des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et des raisons pour lesquelles il n'a pas favorisé le transfert de technologie. Il conviendrait de débattre et d'analyser ce que l'OMPI peut faire à cet égard;
 - vi) examen des moyens qui permettraient aux pays en développement de remédier au problème de la fuite des cerveaux.

20. La séquence des événements dans le calendrier d'exécution du projet ne semble pas naturelle. Afin de recenser les besoins, les consultations régionales doivent intervenir au tout début du projet et non à la fin.
 21. L'OMPI se proposait de créer des centres de technologie et d'appui à l'innovation, dont il était question dans le programme et budget 2010-2011. Comment cette proposition peut-elle être intégrée dans le projet?
-

IV. Observations spécifiques sur le projet proposé :

Brève description du projet :		<u>Observations</u>
	<p>Ce projet comprendra une série d'activités permettant d'étudier les initiatives et les politiques relatives à la propriété intellectuelle pouvant promouvoir le transfert de technologie, au profit notamment des pays en développement. Il se composera de cinq volets devant mener progressivement à la création d'une nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle, à savoir i) l'organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau sur le thème "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs" afin d'analyser les besoins dans le domaine du transfert de technologie et proposer une nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle; ii) la réalisation d'un certain nombre d'études analytiques, dont des études économiques et des études de cas sur le transfert de technologie au niveau international, qui permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau; iii) la création d'un forum sur le Web intitulé "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs"; iv) cinq réunions régionales de consultations sur le transfert de technologie; v) l'incorporation, dans les programmes de l'OMPI, de toute série de recommandations adoptées à la suite de la réalisation des activités susmentionnées.</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'objectif est non seulement de promouvoir le transfert de technologie mais aussi de trouver les moyens de diffuser la technologie et de faciliter l'accès à cette technologie aux fins du développement.• À quelle finalité répond la création d'une plate-forme?• Est-il possible d'avoir davantage d'explications sur le forum d'experts internationaux de haut niveau? Quel est l'objectif de ce forum? Est-ce la mise au point de politiques? Comment les pays développés mettront-ils en pratique ces aspects pour garantir le transfert de technologie? Liens avec les travaux déjà entrepris dans d'autres organisations internationales. Ces activités doivent compléter les travaux existants et non les dupliquer. Les organisations internationales concernées devraient être représentées à ce forum de haut niveau.• Comment ces études seront-elles menées et qui en sera chargé?• Un examen collégial de ces études de cas devrait être prévu.

2. DESCRIPTION DU PROJET	<u>OBSERVATIONS</u>
2.1. Exposé de la question ou du problème	
<p>Les préoccupations relatives à l'accès au savoir et à la technologie et au transfert de ces mêmes savoir et technologie entre les différents protagonistes intervenant aux niveaux national (universités – secteur privé – entreprises) et régional ou international occupent une place de plus en plus importante non seulement parce que la créativité et l'innovation sont essentielles à la compétitivité et à la croissance économique dans une économie fondée sur le savoir mais aussi parce qu'elles peuvent constituer un aspect de la solution à certains problèmes engendrés par la complexité des problèmes et des besoins contemporains, par exemple dans le domaine du changement climatique ou dans le cadre des efforts visant à réduire le déficit des connaissances et le fossé technique entre les pays.</p> <p>Le projet de l'OMPI comportera les cinq volets suivants :</p> <p>1. Organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau pour engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, afin de faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie, y compris dans des domaines émergents tels que le changement climatique ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement à la lumière des recommandations nos 19, 25, 26 et 28. Le forum constituera une structure de dialogue ouvert entre experts indépendants aussi bien de pays développés que de pays en développement, compétents dans le domaine du transfert de technologie entre le secteur public et le secteur privé. En sus des domaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qui décidera de la composition du forum d'experts? C'est aux États membres qu'il devrait revenir de se prononcer sur les propositions et la composition du forum d'experts. • Le changement climatique ne constitue pas le seul domaine d'intérêt. Les besoins en transfert de technologie des pays en développement et des pays les moins avancés portent sur bien d'autres secteurs, l'accent ne devrait donc pas être mis sur un seul. • Que signifie l'expression "de haut niveau"? • Il serait bon d'axer le forum spécifiquement sur "la propriété intellectuelle et le transfert de technologie" afin d'éviter que sa portée ne soit trop vaste.

expressément mentionnés dans les recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28, les experts pourront recenser d'autres questions en rapport avec l'amélioration du transfert de technologie et proposer des solutions éventuelles. L'objectif est d'obtenir des recommandations d'experts de haut niveau, qui serviront de fondement à la nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle.

2. Le forum d'experts de haut niveau sera enrichi par des contributions qui fourniront un appui important aux délibérations, au nombre desquelles les suivantes :

a) une série d'études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international. Ces études seront axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles et sur le recensement d'obstacles éventuels, et proposeront des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie;

b) une étude contenant des informations sur les politiques et initiatives relatives aux droits de propriété intellectuelle de divers pays, visant à promouvoir le transfert de technologie vers les pays en développement, dont l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle;

- Tout le monde devrait pouvoir participer, des mécanismes devant être mis en place pour que tous les avis soient pris en considération lorsque des recommandations seront formulées.
- Est-il vraiment nécessaire de mettre en pratique cette idée de forum de haut niveau ou ne constituera-t-elle qu'une source de travail supplémentaire? Travail à distance ou externalisation du travail??
- Le forum d'experts de haut niveau devrait aussi tirer avantage de consultations avec les États membres.
- Quel est le cahier des charges de ces études? Les États membres doivent être consultés lors de l'établissement de ce cahier des charges.
- Des efforts doivent être faits pour s'assurer que les études ne font pas double emploi avec des études existantes sur le transfert de technologie.
- Les avantages et les inconvénients doivent être soulignés. Les défis que doivent relever les pays en développement doivent être au centre des préoccupations; il ne doit pas s'agir d'un simple inventaire de ce que "différents pays" font aux fins du transfert de technologie. L'attention doit être concentrée sur les politiques et les initiatives concrètes et pratiques.

c) une série d'études de cas sur la coopération et l'échange entre instituts de recherche-développement des pays développés et instituts de recherche-développement des pays en développement;

d) une étude sur les politiques visant à inciter les entreprises à participer au processus de transfert de technologie aux niveaux national et international; et

Il est suggéré d'établir les documents et les études supplémentaires ci-après :

- Établir un document (objectif et bien référencé) aux fins de délibérations sur des mesures prévues par l'Accord sur les ADPIC, à l'intention des pays en développement, en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie, l'accent étant mis notamment sur les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, les licences obligatoires et les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les dispositions anticoncurrentielles, les oppositions avant et après la délivrance des titres, l'application de l'article 44.2) de l'Accord sur les ADPIC, la période transitoire pour les PMA, etc.
- Établir une étude sur la mesure dans laquelle l'article 66.2) de l'Accord sur les ADPIC est appliqué, en vue de son examen. L'article 66.2) prévoit ce qui suit "[l]es pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable."
- Mener une étude sur les politiques de recherche-développement des secteurs public et privé de pays développés, et analyser leur incidence sur l'amélioration de la capacité de R-D des pays en développement. Cette étude devrait viser à recenser les politiques qui renchérissent le coût de la R-D pour les instituts de pays en développement, qui entravent la recherche-développement dans les pays en développement et qui conduisent à une appropriation illicite des ressources biologiques des pays en développement.
- Utiliser ou mentionner l'étude en cours d'établissement sur le transfert de technologie demandée par le Comité permanent du droit des brevets (SCP), qui doit être soumise et examinée à la prochaine session du SCP.

e) une analyse des questions de transfert de technologie en rapport avec des questions émergentes.

3. Le troisième volet du projet visera à faire participer toutes les parties prenantes, y compris les responsables politiques, les académies, le secteur privé et des ONG des États membres, aux débats et à l'approfondissement ultérieur de l'examen de la question, en créant pour ce faire des forums de l'OMPI sur le Web intitulés "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : à défis communs, solutions communes" et "Nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle".

4. Le projet comprendra aussi l'organisation de cinq réunions régionales de consultations sur le transfert de technologie, aussi à l'intention des pays développés, visant à examiner la question de la "nouvelle plate-forme" avec des responsables politiques régionaux, des académies et des représentants du secteur privé.

- Demander des études spéciales sur les besoins en transfert de technologie dans certaines régions ou sous-régions.
- Cette analyse devrait englober non seulement les questions émergentes mais aussi – ce qui est plus important – les questions préoccupant traditionnellement les pays en développement et les pays les moins avancés.
- Le risque est que ce forum sur le Web puisse ne pas permettre de connaître tous les avis sur la question, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés. Il est nécessaire de procéder à des débats nationaux et régionaux concrets et non à des débats virtuels sur le Web. Le forum sur le Web pourrait toutefois être utilisé pour solliciter les commentaires du public sur les études réalisées sous la forme d'un fichier pdf et d'un blog.
- La proposition de création d'un forum sur le Web pourrait éventuellement être améliorée par la création de boîtes aux lettres virtuelles permettant à toute partie intéressée de faire connaître leurs études ou recommandations sur les moyens d'assurer le transfert de technologie.
- Des tables rondes interrégionales devraient aussi être prévues dans le cadre des réunions consultatives régionales ou nationales.

<p>5. Renforcement des activités actuelles de l'OMPI, encourageant l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie ainsi que la créativité et l'innovation locales de ces pays, en y incorporant des éléments de la "nouvelle plate-forme".</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi se contenter de "renforcer" les activités actuelles? Pourquoi ne pas en lancer de nouvelles? En outre, quelles sont ces activités actuelles à l'OMPI? • C'est un organe d'un État membre qui approuvera l'incorporation de ces éléments.
<p>2.2. Objectifs</p>	
<p>Les objectifs de ce projet sont énoncés dans les recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28. Le projet visera notamment à étudier les initiatives et les politiques relatives à la propriété intellectuelle nécessaires au développement du transfert de technologie au niveau international, notamment dans l'intérêt des pays en développement.</p> <p>Les bénéficiaires comprendront des fonctionnaires et des responsables politiques nationaux, des universités et des instituts de recherche, des entreprises, des spécialistes des brevets et des directeurs de technologie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que des fonctionnaires travaillant dans divers domaines, et pas seulement des experts en propriété intellectuelle, sont invités.
<p>2.3. Stratégie de mise en œuvre</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Établissement d'un document relatif au projet comprenant une description détaillée des volets ci-dessus; – les études, études de cas et documents ci-dessus sont à commander à des experts ou à faire établir par le Secrétariat, selon le cas; – établissement d'un document de fond sur l'élaboration de solutions, destiné à servir de base aux délibérations du forum d'experts internationaux de haut niveau; 	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie de mise en œuvre doit prévoir des consultations avec les États membres sur la manière de procéder aux différentes étapes du projet. • La stratégie de mise en œuvre doit prévoir des examens collégiaux.

– création d’un forum sur le Web intitulé “Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs”, accessible depuis le portail sur la structure d’appui de l’innovation et du transfert de technologie à l’intention des institutions nationales, qui sera créé dans le cadre du projet concernant la recommandation n° 10.;

– constitution et fourniture d’éléments d’information, de modules, d’instruments d’apprentissage et d’autres instruments à la suite des recommandations adoptées à la réunion d’experts, et incorporation de ces résultats dans le cadre mondial de renforcement des capacités de l’OMPI. Il peut s’agir d’éléments et de projets nationaux concrets relatifs à la conception et au développement de l’infrastructure nécessaire à la gestion des actifs de propriété intellectuelle en rapport avec le transfert de technologie;

– organisation de consultations régionales sur le thème de la nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle”; et

– toutes nouvelles activités ou initiatives nécessaires à l’adoption et à la mise en œuvre, par les États membres, de la nouvelle plate-forme sortiront du cadre du présent projet et pourront être incorporées dans les activités de programme ordinaire de l’OMPI sur l’innovation et le transfert de technologie.

Les risques éventuels résident notamment dans le fait que le projet doit permettre de traiter de manière adéquate la question dans différents contextes, notamment compte tenu des différents niveaux de développement. Afin de réduire ces risques, il sera essentiel de mener des consultations avec différentes parties prenantes dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre.

- Ces consultations régionales doivent précéder l’adoption de la “nouvelle plate-forme”.

- Qui sont les “parties prenantes” mentionnées ici?

3. EXAMEN ET EVALUATION		<u>OBSERVATIONS</u>
3.1. Calendrier d'examen du projet		
<p>1. Des rapports de suivi, le premier établi six mois après le rapport initial et le deuxième 18 mois après le rapport initial, permettront d'indiquer si les résultats et les objectifs ont été atteints et de préciser les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du projet; et</p> <p>2. Un rapport final d'auto-évaluation sera établi à la fin du projet, évaluant le degré de réalisation du projet ainsi que la meilleure façon d'incorporer ces résultats dans le cadre mondial de renforcement des capacités de l'OMPI.</p>		
3.2. Auto-évaluation du projet <i>Outre l'auto-évaluation du projet, celui-ci pourra aussi faire l'objet d'une évaluation indépendante</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Cette partie doit être réévaluée. Il convient de rappeler que les observations du forum à participation non limitée organisé par l'OMPI en octobre 2009 ont mis en évidence la nécessité d'une évaluation extérieure impartiale.
<u>Résultats du projet</u>	Indicateurs d'exécution (indicateurs de résultats)	<ul style="list-style-type: none"> • La réussite du projet ne peut être mesurée qu'aux niveaux national et régional à l'aide d'exemples clairs de transfert de technologie.
1. Document relatif au projet	Document relatif au projet Projet de document prêt dans un délai de trois mois après approbation du projet.	
2. Études, études de cas et analyses	Études, études de cas et analyses Réalisation des études et des analyses, selon le calendrier et les critères prescrits dans le mandat	

<p>3. Création et utilisation d'un forum sur le Web</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en service du forum sur le Web dans un délai de neuf mois; – nombre d'utilisateurs et retour d'information sur la qualité du forum de la part des utilisateurs; et – compilation et analyse des débats publics sur le forum électronique. 	
<p>4. Organisation d'un forum d'experts de haut niveau</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Taux d'activité élevé pour le forum; – retour d'information positif, de la part des participants, sur le document de fond et les études; et – forum aboutissant à l'adoption d'une nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la propriété intellectuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations avec les États membres.
<p>5. Organisation de réunions régionales de consultations sur le transfert de technologie</p>	<p>Retour d'information sur les consultations de la part des participants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations avec les États membres. • Recensement des régions et des zones ayant un plus grand besoin de transfert de technologie.
<p>6. Renforcement des activités actuelles de l'OMPI visant à améliorer l'accès au savoir et à la technologie</p>	<p>Incorporation, dans les programmes de l'OMPI, de toute série de recommandations adoptées à la suite des activités réalisées dans le cadre du projet.</p>	

Objectifs du projet	Indicateurs de réussite dans la réalisation de l'objectif du projet (indicateurs de réussite)	Observations
Étude et compréhension accrue des initiatives ou des politiques de propriété intellectuelle pouvant servir à améliorer le transfert de technologie, notamment dans l'intérêt des pays en développement, et consensus sur ces initiatives ou politiques	Adoption, par les États membres, de la nouvelle plate-forme et retour d'information, de la part du comité, sur la mesure dans laquelle la compréhension des questions a été améliorée et les objectifs du projet ont été atteints	<ul style="list-style-type: none">• Cela semble comprendre un élément normatif. Si tel est le cas, il convient de s'inspirer de la recommandation n° 22 du Plan d'action pour le développement.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MEXIQUE (Commentaires reçus le 17 février 2010)

Nous accueillons favorablement les observations formulées par le “groupe de pays sympathisants” sur le projet figurant dans le document CDIP/4/7. À cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

1. En ce qui concerne les observations formulées dans les rubriques II. Analyse des recommandations concernées du Plan d’action pour le développement et du transfert de technologie et III. Observations générales et questions sur le projet proposé, nous considérons que la plupart de ces questions figurent déjà dans le “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie”, présenté par le Secrétariat dans le document CDIP/4/7. Par conséquent, les inclure dans ce document ne ferait qu’en limiter la portée.
2. S’agissant de la rubrique IV. Observations spécifiques sur le projet proposé, nous considérons que les réponses à ces questions devraient être fournies par le Secrétariat lors de l’établissement du document officiel auquel il est fait référence dans le rapport de la quatrième session du CDIP, de sorte qu’elles figurent dans ce document pour examen ultérieur par les États membres durant la cinquième session du CDIP.
3. Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que l’actuel “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie” est présenté comme un point de départ pour la réalisation d’études, la tenue de consultations et des échanges de vues sur le thème du transfert de technologie pour traiter des recommandations n^{os} 19, 25, 26, et 28 du Plan d’action pour le développement, qui, une fois mises en œuvre, permettront à l’Organisation de disposer d’études sur l’état d’avancement actuel de la question, les besoins des États membres et les mesures concrètes à prendre dans chaque cas, se traduisant par des projets spécifiques à l’échelle nationale et dans le cadre des activités du programme habituel de l’OMPI dans le domaine de l’innovation et du transfert de technologie.

Je ne devrais pas omettre de mentionner que pour notre institut, le thème du transfert de technologie et un des éléments essentiels du Plan d’action pour le développement, c’est pourquoi nous considérons qu’il est important de commencer la mise en œuvre du “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie”, qui figure dans le document CDIP/4/7, au moment le plus approprié pour l’ensemble des États membres.

COLOMBIE (Commentaires reçus le 18 février 2010)

Nous considérons qu’il est légitime pour les pays en développement de demander un plus grand engagement en matière de transfert de technologie de la part des pays développés, bien que nous soyons conscients du fait que les mesures visant à atteindre cet objectif ne peuvent aller à l’encontre des droits de propriété intellectuelle.

On ne peut promouvoir le transfert de technologie en tant que condition de l'exercice des droits de propriété intellectuelle ou de la validité des enregistrements. L'équilibre entre droits de propriété intellectuelle et intérêts publics en général devrait relever des mécanismes prévus par le système de propriété intellectuelle, y compris les éléments de flexibilité inscrits dans les traités internationaux.

Nous n'approuvons pas les affirmations telles que celle qui figure au début de la page 6 du document de référence, qui suggère que la propriété intellectuelle peut constituer un obstacle au transfert de technologie. Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que la propriété intellectuelle prévoit un système d'incitations qui encourage la créativité et la création de technologie et que sans la propriété intellectuelle, rien ne contribue à stimuler le progrès technologique et, par conséquent, le transfert de technologie.

Enfin, nous souhaitons nous référer au document du Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) n° 3533 intitulé "BASES D'UN PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ADÉQUATION DU SYSTÈME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AVEC LA COMPÉTITIVITÉ ET LA PRODUCTIVITÉ NATIONALES : 2008-2010", dans lequel il est stipulé ce qui suit :

"STRATÉGIE 4 : APPLICATION EFFECTIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Cette stratégie vise à assurer l'application appropriée des règles en matière de propriété intellectuelle, qui est essentielle tant pour l'investissement national et étranger que pour le transfert de technologie, et à garantir le respect des droits économiques des créateurs en encourageant la créativité".

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (Commentaires reçus le 18 février 2010)

Il est fait référence à la circulaire soumise par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse, concernant le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" (document CDIP/4/7), ainsi qu'à l'accord auquel est parvenu le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), ainsi qu'il ressort du paragraphe 8 du résumé présenté par le président, selon lequel les délibérations sur ce document se poursuivraient à la cinquième session du CDIP et un groupe de délégations "sympathisantes" soumettrait un document contenant des observations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes avant la fin de 2009.

À cet égard, la République arabe syrienne a l'honneur de présenter les commentaires suivants sur la circulaire susmentionnée.

Après examen du projet en quatre parties présenté par l'Égypte sur le transfert de technologie dans les pays arabes, nous avons le plaisir d'appuyer ce projet car il décrit les mesures nécessaires pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), notamment en ce qui concerne l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC dans lequel il est stipulé que "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".

Par ailleurs, nous souhaiterions appuyer la proposition relative à l'établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les PMA et d'autres pays en développement; ainsi que la mise en place d'une voie intermédiaire en vue de réduire le problème de l'information asymétrique dans les transactions entre les acheteurs et les vendeurs de techniques.

Nous pensons également que le projet devrait être intitulé "Accès au savoir et à la technologie", et axé sur les besoins des pays en développement et des PMA ainsi que sur les obstacles au transfert de technologie. Il est également nécessaire de définir concrètement les problèmes. Nous souhaiterions appuyer la proposition visant à incorporer les recommandations du forum d'experts internationaux de haut niveau dans les programmes de l'OMPI. Ce forum doit donc être équilibré et sa composition devrait être arrêtée par les États membres.

Nous voudrions appuyer les idées de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet, parmi lesquelles figurent les idées suivantes :

i) création d'une base de données visant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement vers les pays développés;

ii) étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie;

iii) rechercher des autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets.

Enfin, nous souscrivons pleinement aux observations spécifiques sur le projet proposé et aux volets proposés (rubrique 4).

ROYAUME-UNI (Commentaires reçus le 22 février 2010)

Par la présente, le Royaume-Uni présente ses commentaires sur le document CDIP/4/7 et sa réponse au document soumis par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte au nom d'un groupe de pays en développement sympathisants, intitulé "Proposition de l'Égypte".

1. Nous adhérons pleinement au projet proposé relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie. Le transfert de technologie est une question de plus en plus importante dans le contexte des enjeux actuels, tels que le changement climatique, où la diffusion des technologies va jouer un rôle capital si nous voulons atteindre nos objectifs d'atténuation. Le présent projet est susceptible d'éclairer le débat et de montrer la voie à suivre pour répondre à ces questions difficiles.

2. Globalement, le document CDIP/4/7 constitue un bon point de départ. Cependant, il conviendrait de définir plus précisément la portée de ce projet, notamment afin d'assurer qu'il ne dépasse pas les compétences de l'OMPI. Il est difficile de déterminer précisément quelle sera, pour le Secrétariat, la portée du projet. L'objectif est-il de trouver des solutions au sein même du système de la propriété intellectuelle ou de prendre en considération des incitations plus générales en dehors du système? La proposition de l'Égypte élargit la portée au transfert de technologie en général, ainsi qu'aux mécanismes de financement dans le cadre de l'assistance technique, notamment au point 10 concernant les politiques de propriété intellectuelle. Nous sommes conscients du fait que ce projet devra tenir compte des questions plus générales, mais nous craignons que la proposition de l'Égypte place ce projet au-delà des compétences de l'OMPI.

3. Une tentative de définition du terme "transfert de technologie", proposée par l'Égypte, contribuerait à déterminer plus précisément la portée de ce projet. Le Royaume-Uni estime néanmoins qu'une telle définition dans un projet de l'OMPI devrait se limiter à définir ce que l'on entend par "transfert de technologie" dans le cadre de la propriété intellectuelle.

4. Il conviendrait d'apporter des précisions sur ce que l'on entend dans le document CDIP/4/7 par "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie". Cette expression est vague et imprécise. Quel est l'objectif que le Secrétariat pense atteindre?

5. Le résultat proposé actuellement, à savoir d'incorporer les conclusions de ce projet dans les programmes de l'OMPI, doit également être défini plus précisément et devrait être plus ambitieux compte tenu du budget de 1,7 million de francs suisses alloués à ce projet. Nous approuvons la proposition de l'Égypte en ce qui concerne le fait que ce résultat devrait reposer davantage sur des éléments concrets.

6. Les dépenses engagées dans le cadre de ce projet devraient être surveillées de près et faire l'objet de rapports.

7. S'agissant de la participation au forum de haut niveau, nous souscrivons à la proposition de l'Égypte relative au besoin de transparence. Les États membres devraient convenir d'une manière générale de la composition et du rôle de ce forum, car ils seront importants pour garantir l'engagement de toutes les parties sur l'ensemble du projet. Nous reconnaissons néanmoins la nécessité de concilier implication et micro-gestion afin de ne pas compromettre l'avancée du projet.

8. Bien que le fait de tenir des consultations régionales au début, plutôt qu'à la fin du projet (point 20 de la proposition de l'Égypte) puisse sembler légitime pour garantir la pleine participation de l'ensemble des parties, cela risque fortement de ralentir le processus. Il conviendrait d'accepter que les États membres représenteront les intérêts de leurs régions au sein du forum.

9. S'agissant des propositions de recherche qui figurent dans le document CDIP/4/7 (2.1.2), nous sommes favorables à des travaux supplémentaires dans ce domaine et la portée de ces propositions nous semble valable. Nous approuvons la proposition de l'Égypte selon laquelle ces travaux devraient prendre en considération l'examen des documents déjà disponibles afin d'éviter une répétition des travaux. En outre, études et recherche devraient tenir compte dès le départ du fait que plusieurs solutions peuvent être nécessaires non

seulement pour des pays à des niveaux de développement différents, mais également pour différents secteurs. Nous avons constaté, en réunissant des éléments de preuve sur le lien entre transfert de technologie dans le cadre de la propriété intellectuelle et changement climatique, que différentes questions peuvent faire surface dans différents secteurs technologiques.

10. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a examiné une étude préliminaire sur le transfert de technologie (SCP/14/4) dans laquelle est présentée une vue d'ensemble de la littérature dans ce domaine. Il conviendrait d'examiner comment ce travail et le projet du CDIP relatif au transfert de technologie pourraient se compléter plutôt que de se chevaucher. Au sein du SCP, un groupe de pays sympathisants (composé de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et de l'Inde) a demandé que soit réalisée une étude complémentaire relative à l'incidence négative des brevets sur le transfert de technologie. Nous pensons que toute nouvelle étude devrait être équilibrée et tenir compte à la fois des incidences positives et négatives de la propriété intellectuelle sur le transfert de technologie.

11. Bien que nous approuvions un certain nombre de commentaires figurant dans la proposition de l'Égypte, comme indiqué ci-dessus, certains éléments sont source de préoccupation :

- a. Nous considérons que certaines de ces propositions semblent préjuger des résultats de ce projet. Des propositions spécifiques, qui figurent par exemple aux points 10, 11 et 19, méritent d'être débattues, mais ne sont fondées sur aucune analyse ou fait concret. Nombreuses sont celles qui ont des implications importantes en termes de coût. Ces propositions peuvent être valables, mais il peut également y en avoir d'autres qui n'ont pas encore été mises en avant et qui sont plus concrètes. Cette question ne sera pas éclaircie tant que l'étude économique de départ n'aura pas été faite.
- b. La proposition de l'Égypte qui figure au point 11.i) concerne l'introduction d'engagements semblables à ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris pour les pays n'ayant pas adhéré à l'OMC. Nous estimons que plutôt que de remplacer l'Accord sur les ADPIC à cet égard, il serait préférable d'encourager les membres à remplir leurs engagements en vertu de cet accord.
- c. La proposition de prélever des taxes supplémentaires sur les demandes PCT (point 11.ii)) n'est pas appropriée, car ces taxes financent déjà en grande partie le Plan d'action pour le développement (il semblerait jusqu'à 75%), et n'est pas quelque chose que nous ne pouvons appuyer. Alors qu'un des objectifs du PCT est de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en développement en renforçant l'efficacité de leurs systèmes juridiques de protection des inventions, l'intention est de parvenir à ce résultat en facilitant l'accès à l'information sur les avancées technologiques, plutôt qu'en augmentant les taxes pour financer des projets spécifiques.

AUSTRALIE (Commentaires reçus le 1^{er} mars 2010)

L'Australie appuie l'analyse relative à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie à l'OMPI dans le cadre du projet proposé. L'Australie remercie le groupe de pays sympathisants pour ses observations et présente les commentaires suivants. Nous attendons avec intérêt la poursuite des débats au sein du CDIP.

Définitions (paragraphe 5 et 6)

L'Australie est favorable à la poursuite du débat sur la définition du transfert de technologie. Bien que le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie constitue un point de référence, il conviendrait d'examiner l'ensemble des définitions. Une définition contribuerait également à classer les travaux sur le transfert de technologie dans le cadre des différents comités de l'OMPI. Cependant, les délibérations sur les définitions ne devraient pas dominer les débats relatifs à ce projet, au détriment des recommandations concernant des mesures concrètes visant à renforcer et à accélérer le transfert de technologie vers les pays en développement.

Conseils relatifs aux questions examinées (paragraphe 8 à 13)

L'Australie souscrit à une analyse objective, fondée sur des éléments concrets, du transfert de technologie sur l'ensemble du projet. L'Australie estime que recenser et définir dès le départ les difficultés éventuelles dans le transfert effectif de technologie s'inscrivent dans une démarche objective. Toutefois, le fait de limiter les études aux obstacles risque de conduire à un résultat moins équilibré et finalement moins utile qu'une étude dans laquelle la question serait examinée de manière objective sur la base d'éléments concrets avérés.

Éléments de flexibilité du régime international (paragraphe 9)

L'Australie note que ce paragraphe semble se référer aux "éléments de flexibilité" de l'Accord sur les ADPIC, mais souhaiterait obtenir des précisions sur ce point. Selon l'Australie, la portée des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC est une question qui relève du Conseil des ADPIC. Nous ne pensons pas que l'OMPI ait un rôle à jouer dans la considération normative des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OMPI. Le rôle de l'Organisation devrait se limiter à fournir des conseils sur l'utilisation de ces éléments de flexibilité plutôt qu'à déterminer leur portée et leur application. S'agissant du transfert de technologie, et comme l'a proposé le Secrétariat, cela reviendrait à fournir des conseils concrets sur la manière dont ces éléments de flexibilité sont utilisés par les membres.

Résultats concrets (paragraphe 16)

L'Australie est favorable à une définition précise du projet qui s'accompagne d'indicateurs de performance à la fois quantitatifs et qualitatifs qui témoignent de la réussite du projet. Il est important que l'ensemble des projets du CDIP, y compris les projets thématiques, prévoient des mécanismes d'évaluation appropriés et exploitent les procédures d'évaluation interne convenues. Cependant, l'Australie considère qu'il serait prématuré le fait de définir des "résultats concrets" avant d'examiner les questions d'une manière générale et équilibrée. Le forum d'experts internationaux de haut niveau offre une bonne opportunité de définir des "résultats concrets".

Idées de fond pour le projet (paragraphe 19)

L'Australie est consciente des préoccupations de certains membres en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, l'affirmation selon laquelle l'Accord sur les ADPIC n'aurait pas favorisé le transfert de technologie nous paraît inexacte. Selon l'Australie, la mise en œuvre concrète de l'article 66.2 est une question qui relève du Conseil des ADPIC. Nous ne serions pas favorables à un examen de la mise en œuvre de l'article 66.2 au sein de l'OMPI.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO (Commentaires reçus le 1^{er} mars 2010)

La Principauté de Monaco remercie le Secrétariat pour le document CDIP/4/7, qui constitue une bonne base de travail, ainsi que l'Égypte pour le document soumis au nom d'un groupe de délégations sympathisantes en vue d'améliorer le projet proposé. Le transfert de technologie est une question très importante, notamment à la lumière des défis mondiaux actuels tels que le changement climatique. C'est pourquoi Monaco souhaite également contribuer au renforcement de ce projet, en soumettant les commentaires et observations suivants :

- 1) La Principauté de Monaco estime qu'il est nécessaire d'approfondir et de préciser l'objectif général du projet afin de s'assurer que ce dernier n'aille pas au-delà du mandat de l'OMPI et se concentre sur les questions de propriété intellectuelle liées au transfert de technologie. En effet, le transfert de technologie est une notion relativement vaste, qui ne renvoie pas uniquement à des aspects de propriété intellectuelle. À cet égard, des discussions sont en cours dans diverses instances sur des questions ayant trait directement ou indirectement au transfert de technologie, et il n'est donc pas souhaitable que les travaux de l'OMPI empiètent sur ce qui se fait dans d'autres enceintes, sur des aspects autres que ceux qui relèvent du mandat de l'OMPI;
- 2) La Principauté de Monaco partage l'avis exposé dans le document présenté par l'Égypte selon lequel il faudrait au préalable s'entendre sur une définition de l'expression "transfert de technologie", pour autant que cette définition se concentre sur les aspects de propriété intellectuelle;
- 3) La Principauté de Monaco souhaiterait avoir plus d'information sur ce que recouvre la notion de "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle", notamment pour ce qui est du rôle et du fonctionnement de cette plate-forme;
- 4) La Principauté de Monaco souhaite également que le Secrétariat fournisse des précisions quant au "Forum de haut niveau" prévu dans le document CDIP/4/7 : qu'entend-on par "haut niveau"? Comment les participants seront-ils désignés? Quels sont les résultats attendus?
- 5) La Principauté de Monaco est d'avis que le document CDIP/4/7 devrait contenir un tableau détaillant dans les grandes lignes les dépenses prévues pour la mise en œuvre du projet;

- 6) La Principauté de Monaco estime que ce projet doit prendre en considération et compléter les travaux d'autres comités de l'OMPI qui abordent également le transfert de technologie, ce notamment afin d'éviter tout chevauchement;
- 7) La Principauté de Monaco n'estime pas opportune l'idée, avancée dans le document présenté par l'Égypte, d'établir une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En effet, le PCT finance déjà de manière substantielle la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement;
- 8) Enfin, de manière générale, la Principauté de Monaco estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de préjuger des résultats des différentes phases du projet. Le document présentant le projet doit fixer les différentes étapes envisagées, en indiquant quels sont les résultats escomptés pour chacune des phases et l'objectif final vers lequel elles doivent tendre. Toute suggestion sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser le transfert de technologie devrait être exprimée et discutée au cours des différentes phases du projet, mais non dans le document de présentation du projet.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (commentaires reçus le 2 mars 2010)

Commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique sur le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : Élaborer des solutions face aux défis communs" (CDIP/4/7) et en réponse aux observations d'un groupe de pays en développement sympathisants présentées par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte.

1. Les États-Unis d'Amérique sont d'avis qu'un système de propriété intellectuelle bien conçu est un outil indispensable pour le développement économique et le transfert de technologie. Sous réserve des modifications proposées ci-dessous, nous soutenons le "projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie" (CDIP/4/7), qui constitue un bon point de départ pour le lancement d'une série d'activités destinées à déterminer les politiques et les pratiques liées à la propriété intellectuelle susceptibles d'être utilisées pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés.
2. Nous accueillons avec satisfaction les observations d'un groupe de pays en développement sympathisants présentées par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte ("proposition égyptienne"). Elles soulèvent un certain nombre de questions et de préoccupations importantes et stimulantes quant à la conception, la portée et les objectifs du document de projet original (CDIP/4/7). Nous proposons les observations préalables ci-après sur la proposition originale et sur la proposition égyptienne⁷.

⁷ Nous avons également examiné le document CDIP/4/14, qui résume les observations faites par les États membres sur le CDIP/4/7 lors de la dernière réunion du comité. Les observations de fond faites à cette réunion par le groupe de pays en développement sympathisants semblent reflétées dans la proposition égyptienne. En conséquence, nous avons concentré notre attention sur la proposition égyptienne (outre la proposition originale).

3. La proposition originale semble être une réponse appropriée à l'accent mis dans les recommandations adoptées en vue d'«engager les discussions» (recommandation n° 19) et d'«étudier» (recommandations n°s 25 et 28) les politiques relatives à la propriété intellectuelle qui assurent la promotion du transfert de technologie comme étant le prélude de l'élaboration de recommandations concrètes. La proposition égyptienne soulève un grand nombre de questions qui méritaient d'être discutées, bien que, à notre avis, il ne soit pas pratique de les examiner toutes dans le cadre d'un seul projet. Nous estimons qu'il serait plus logique de se concentrer sur – et de donner la priorité à – certains éléments clés du transfert de technologie relatif à la propriété intellectuelle (c'est-à-dire à ceux énoncés dans le document CDIP/4/7), puis d'agrandir la liste de sujets des derniers projets en se fondant sur les leçons tirées du projet initial.

4. Nous approuvons l'Égypte et le groupe de pays en développement sympathisants («Égypte»), selon lesquels le projet devrait être guidé par une idée précise de ce que l'on entend par l'expression «transfert de technologie». À notre avis, la définition de cette expression figurant dans l'étude préliminaire sur le transfert de technologie commandée par le Comité permanent du droit des brevets (SCP/14/4) donnerait une définition opérationnelle pratique du terme susceptible d'être utilisée dans le projet à l'étude au sein du CDIP. L'étude du SCP relève que, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la propriété intellectuelle, «le transfert de technologie désigne une série de processus au moyen desquels des individus ou des institutions (par exemple, une entreprise, une université ou un organisme public) s'échangent des idées, des connaissances, des technologies et des compétences» (SCP/14/4, paragraphe 16). Dans la proposition égyptienne (page 10), il est conseillé d'utiliser l'étude du SCP comme base pour les travaux du CDIP sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie et nous recommandons de suivre ce conseil⁸. En outre, nous estimons que la définition de l'expression «transfert de technologie» figurant dans l'étude du SCP englobe largement la longue liste énumérée dans la proposition égyptienne.

5. Dans la proposition égyptienne, il est recommandé de tenir compte de trois groupes spécifiques de questions lors de l'examen du transfert de technologie (paragraphe 8-11) : les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie, les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement et les mesures de soutien multilatérales. Cette recommandation soulève des questions importantes qui méritent d'être discutées et notamment la répétition des tâches des comités de l'OMPI.

6. Dans le cadre du premier groupe de questions défini dans la proposition égyptienne – les normes internationales de propriété intellectuelle, y compris la brevetabilité, les exceptions en ce qui concerne les droits exclusifs, les exigences de divulgation, les licences obligatoires et les pratiques anticoncurrentielles (proposition égyptienne, paragraphe 9) –, nous signalons que ces questions sont en cours d'examen par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ou ont été soumises à l'examen de ce dernier. Nous sommes d'avis que le CDIP devrait se coordonner avec le SCP afin d'éviter les chevauchements et les approches divergentes.

⁸ Nous notons également que la définition de «transfert de technologie» contenue dans la proposition égyptienne (paragraphe 6) est incomplète car elle comprend l'imitation, l'ingénierie inverse, la décompilation de logiciels ainsi que d'autres moyens d'obtenir des technologies, sans faire mention des intérêts légitimes des titulaires de droits. Le consentement d'un ayant droit peut être nécessaire pour des actes relevant de lois nationales de certains pays.

Toutefois, la coordination avec les autres comités ne devrait pas empêcher le CDIP d'utiliser les travaux de ces comités dans le cadre de son mandat. À notre avis, ces synergies devraient être encouragées. L'examen des mécanismes de coordination à la prochaine session du CDIP devrait permettre de préciser la façon dont le CDIP devrait s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'un des nombreux comités de l'OMPI.

7. En ce qui concerne le deuxième groupe de recommandations défini dans la proposition égyptienne, à savoir les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement" (paragraphe 10), les États-Unis d'Amérique font observer qu'ils ont déjà activement encouragé leurs instituts de recherche scientifique à coopérer avec les instituts de recherche-développement des pays en développement au moyen d'accords portant sur les sciences et les techniques administrés par le Département d'État américain et d'accords sur la recherche-développement conclus avec le Département de l'énergie, les Instituts nationaux de la santé et d'autres organismes. Les organismes publics américains, tels que le Département d'État américain, l'*Agency for International Development* et de nombreux autres travaillent également pour promouvoir et soutenir les partenariats entre les secteurs public et privé en matière de transfert de technologie et apportent un soutien financier et les subventions à l'investissement pour des projets du secteur privé liés à la technologie dans les pays en développement.

8. Pour ce qui est du troisième groupe de recommandations, les mesures de soutien multilatérales (paragraphe 11), la proposition égyptienne recommande d'instituer une taxe spéciale sur les demandes déposées au titre du PCT, dont le produit serait affecté à la promotion d'activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Les taxes du PCT servent déjà à financer une grande partie des activités de l'OMPI et une hausse des taxes serait contraire à la direction prise récemment par l'OMPI, qui consiste à réduire les taxes en vue d'encourager une utilisation accrue du système du PCT afin de protéger et de diffuser les nouvelles technologies.

9. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la recommandation incluse dans la proposition égyptienne (paragraphe 17) de procéder à un examen des documents attestant des travaux réalisés dans le domaine du transfert de technologie, notamment par d'autres organisations. Toutefois, nous apprécierions d'avoir des précisions sur la suggestion selon laquelle tout examen de documents "devrait s'inspirer de la liste de questions à examiner" et les observations formulées durant le forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d'action pour le développement accueilli par l'OMPI les 13 et 14 octobre 2009 devraient être prises en considération dans ce projet. Il serait utile de savoir à quelle "liste de questions" et à quelles observations précises la proposition égyptienne renvoie.

10. La proposition égyptienne (pages 8 et 9) recommande d'entreprendre plusieurs études supplémentaires. Une des recommandations consiste en un document sur les mesures prévues par l'Accord sur les ADPIC, à l'intention des pays en développement, en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie, l'accent étant mis notamment sur les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, les licences obligatoires et les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les dispositions anticoncurrentielles, les oppositions avant et après la délivrance des titres, l'application de l'article 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, la période transitoire pour les PMA, etc. Nous faisons observer que le sujet général proposé figure déjà dans la proposition d'étude du projet original sur "l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété

intellectuelle” afin de promouvoir le transfert de technologie (section 2.1.2.b)); d’autres sujets particuliers, tels que les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions, etc., sont examinées ou proposées à l’examen dans le SCP. Par conséquent, nous sommes favorables à la réalisation de l’étude proposée dans le projet original (section 2.1.2.b)).

11. Une autre étude recommandée dans la proposition égyptienne (page 9) consisterait à examiner dans quelle mesure l’article 66.2 de l’Accord sur les ADPIC a été respecté. L’article 66.2 de l’Accord sur les ADPIC dépasse le cadre du mandat de l’OMPI dans le domaine des aides aux entreprises, des aides commerciales et financières et d’autres types de mesures incitatives. Le Conseil des ADPIC de l’OMC est chargé de contrôler les encouragements au transfert de technologie distribués aux PMA par les pays développés en vertu de l’article 66.2 de l’Accord sur les ADPIC. Les pays membres qui sont développés ont l’obligation de présenter régulièrement au Conseil des mises à jour sur le respect de leurs obligations en vertu de l’article 66.2. L’OMPI devrait, selon nous, éviter de s’acquitter de tâches qui relèvent de la compétence expresse d’autres organisations internationales. Nous appuierons la proposition d’étude dans la mesure où elle se concentre sur les moyens de mieux utiliser l’Accord sur les ADPIC pour promouvoir le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés (voir ci-dessous).

12. Une troisième étude recommandée dans la proposition égyptienne (page 10) consisterait à analyser les politiques en matière de recherche-développement des secteurs public et privé des pays développés et leur incidence sur l’amélioration de la capacité de recherche-développement dans les pays en développement. Nous sommes prêts à appuyer une étude équilibrée sur les politiques en matière de recherche-développement et leur incidence sur le transfert de technologie tout en signalant qu’une telle étude devrait être étroitement coordonnée avec un projet de recherche proposé dans la section 2.1.2.b) du document CDIP/4/7 (une étude sur les politiques relatives aux droits de propriété intellectuelle de divers pays visant à promouvoir le transfert de technologie, y compris l’utilisation d’éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle) et la section 2.1.2.c) (des études de cas sur la coopération entre les instituts de recherche-développement dans les pays développés et les pays en développement).

13. La proposition égyptienne recommande également six idées supplémentaires pour le projet (paragraphe 19) :

- Les deux premières idées exigeraient i) la création d’une base de données ciblant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement à partir des pays développés et ii) l’étude des rapports panoramiques établis dans le cadre d’un projet du CDIP en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Bien que ces idées semblent être comprises dans la portée du projet existant et en dépit de l’intérêt qu’elles peuvent présenter, il nous faudrait disposer de précisions supplémentaires sur ces activités proposées, y compris leurs incidences sur les coûts, afin de donner un avis autorisé sur la question de savoir si elles doivent être intégrées au projet actuel. Par exemple, en ce qui concerne la proposition relative à la base de données du point i), en quoi serait-elle différente de la base de données de mise en parallèle des besoins de développement liés à la propriété intellectuelle (IP-DMD) en cours de développement au titre de la recommandation n° 9 du Plan d’action pour le développement (annexe IV du document CDIP/4/2) ou comment ces deux activités pourraient-elles être combinées?

- La troisième et la quatrième idées de la proposition égyptienne semblent englober des études sur des modèles d'incitation complémentaires : une étude examinerait les autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel tandis qu'une autre étudierait la contribution des modèles en libre accès au transfert de technologie. Bien que ces sujets soient importants, nous remarquons que seule une recommandation du Plan d'action pour le développement (n° 36) traite des modèles d'incitation ne relevant pas de la propriété intellectuelle et qu'elle invite les États membres à "échanger des données d'expérience sur des projets de partenariat ouverts tels que le projet sur le génome humain et sur des modèles de propriété intellectuelle".
- En ce qui concerne la cinquième idée, qui propose d'examiner et d'analyser les raisons pour lesquelles l'Accord sur les ADPIC n'a pas favorisé le transfert de technologie, nous estimons que l'OMPI devrait veiller à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles du Conseil des ADPIC de l'OMC visant à assurer le respect des obligations des États membres en vertu de l'article 66.2. À cet effet, on est prié de se reporter aux commentaires du paragraphe 11 ci-dessus. Dans l'étude, si l'accent, au lieu d'être mis sur "les raisons pour lesquelles l'Accord sur les ADPIC n'a pas favorisé le transfert de technologie", l'était sur "les moyens de mieux utiliser l'Accord sur les ADPIC pour promouvoir le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés", cela compléterait utilement le programme de recherche de ce projet.
- La sixième et dernière idée de fond figurant dans la proposition égyptienne concerne l'examen des moyens qui permettraient aux pays en développement de remédier au problème de la fuite des cerveaux. La recommandation n° 39 du Plan d'action pour le développement porte expressément sur cette question et demande à l'OMPI, "d'aider, dans le cadre de ses compétences et de sa mission fondamentales et en coopération avec les organisations internationales compétentes, les pays en développement, en particulier les pays africains, en menant des études sur la fuite des cerveaux et en formulant des recommandations en conséquence". Les États-Unis accueilleraient favorablement des études, menées par l'OMPI en collaboration avec d'autres organisations internationales, qui mettraient en lumière les causes de la fuite des cerveaux (y compris la possibilité qu'un système inefficace des droits de propriété intellectuelle puisse avoir des incidences), tout en relevant que ce sujet pourrait bénéficier d'un document de projet distinct à la mesure de son importance.

14. Le titre actuel du projet, "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs", semble respecter à la fois la lettre et l'esprit des recommandations du Plan d'action pour le développement sur lesquels repose le projet. Ces recommandations sont axées sur les aspects du transfert de technologie "liés à la propriété intellectuelle" (recommandations n° 25 et 26). Rebaptiser le projet "accès au savoir et à la technologie" (paragraphe 12 de la proposition égyptienne) ne traduirait pas, selon nous, de manière adéquate ces recommandations car il n'établit aucun lien entre la propriété intellectuelle et le transfert de technologie.

15. Les États-Unis estiment que la formulation d'une recommandation en matière de politique générale devrait être précédée d'une étude, d'une collecte d'informations et d'une évaluation approfondies. La recommandation de la proposition égyptienne concernant l'établissement par le Secrétariat d'un document de travail sur des politiques et des initiatives relatives à la propriété intellectuelle qui sont nécessaires à la promotion du transfert de technologie (paragraphe 14 de la proposition égyptienne) est une suggestion judicieuse mais tous les documents devraient être fondés sur les études proposées dans la section 2.1.2 du projet et sur les opinions d'autres parties prenantes qui seront compilées au moyen des forums de l'OMPI sur l'Internet (section 2.1.3). Il semble que la proposition actuelle (section 3.2.6) envisage déjà une telle procédure, même si des éclaircissements supplémentaires du Secrétariat seraient souhaitables.

16. Les États-Unis souhaiteraient s'associer aux observations formulées par le Royaume-Uni concernant le document CDIP/4/7 et la proposition égyptienne.

[Fin de l'annexe II et du document]